UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

UNE MESURE CONTRE LES FRAUDES FISCALES

LA RÉGLEMENTATION

DE

L'OUVERTURE DES COFFRES-FORTS

APRÈS DÉCÈS

(Art. 1 à 6 de la loi du 18 avril 1918)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Juridiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le samedi 10 juillet 1920, à 15 heures

PAR

MAURICE MARIE

Sous la présidence de M. VIGNES, *Professeur.*

Suffragants { MM. DOLLÉANS, *Professeur.*
GIFFARD, *Professeur.*

DIJON

IMPRIMERIE R. DE THOREY

5, RUE DOCTEUR-CHAUSSIER, 5

(Place Darcy)

1920

LA RÉGLEMENTATION

DE

L'OUVERTURE DES COFFRES-FORTS

APRÈS DÉCÈS

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

UNE MESURE CONTRE LES FRAUDES FISCALES

LA RÉGLEMENTATION

DE

L'OUVERTURE DES COFFRES-FORTS

APRÈS DÉCÈS

(Art. 1 à 6 de la loi du 18 avril 1918)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Juridiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le samedi 10 juillet 1920, à 15 heures

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

PAR

MAURICE MARIE

Sous la présidence de M. VIGNES, *Professeur.*

Suffragants { MM. DOLLÉANS, *Professeur.*
GIFFARD, *Professeur.*

DIJON
IMPRIMERIE R. DE THOREY
5, RUE DOCTEUR-CHAUSSIER, 5
(Place Darcy)
—
1920

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41535709_0080

INTRODUCTION

Au début du siècle dernier, les valeurs mobilières ne constituaient qu'une faible partie des patrimoines, la fortune était presque uniquement foncière. Les biens meubles étaient considérés comme sans valeur : *Res mobilis, res vilis.*

On trouve la trace du peu d'importance qui leur était attribuée dans la loi fondamentale de l'enregistrement du 22 frimaire an VII : Ils bénéficient alors d'un tarif de droits de mutation par décès réduit, et aucune disposition spéciale n'est prise pour empêcher leur dissimulation toujours facile dans les déclarations de succession.

Cette nécessité de réprimer l'évasion fiscale des valeurs mobilières, qui ne pouvait pas apparaître au législateur de l'an VII, étant donné la faveur dont jouissaient à cette époque les placements fonciers, devait au contraire s'affirmer au fur et à mesure que se développait l'universelle mobilisation de la richesse.

Pendant la longue période d'essor industriel et commercial qui a caractérisé le XIXe siècle, les valeurs mobilières ont pris une extension considérable. Les capitalistes ont été bientôt à même d'apprécier leur facile gestion. « Le coupon touché sans fatigue, souvent par l'intermédiaire d'une banque ou d'un receveur de rentes, s'opposait aux tracas de la propriété : les locataires, les fermiers, les impôts, les réparations et l'entretien (1).»

De nos jours, les valeurs de bourse ont pénétré partout, à la campagne comme à la ville, actions et obligations entrent pour une part importante dans la composition des fortunes, et parfois même elles en sont le seul élément (2).

Cette transformation devait avoir nécessairement des répercussions en droit fiscal. On ne pouvait, sans violer le principe de l'égalité devant l'impôt, laisser subsister la législation ancienne. Cette tendance se manifeste au cours du siècle dernier dans une série de lois : meubles et immeubles furent soumis à des tarifs identiques par la loi du 18 mai 1850. Vers la même époque, il fut créé trois taxes sur les valeurs de bourse : un droit de timbre par la loi du 5 juin 1850, un droit de transmission par la loi du 23 juin 1857 et une

---

(1) Jacques Bainville. *Comment placer sa fortune*, page 34.

(2) En 1916 la fortune mobilière possédée par les Français était évaluée par M. Pupin dans son livre *La Richesse privée et Finances françaises* (p. 71) à 92 milliards environ de capital nominal et à 78 milliards et demi de valeur vénale. Ces chiffres doivent être majorés aujourd'hui pour tenir compte de la hausse importante de toute une catégorie de valeurs, telles que les valeurs de pétroles, de la Société civile de Suez et de diverses sociétés industrielles.

taxe sur le revenu par la loi du 29 juin 1872. Enfin la loi du 28 avril 1893 a institué un impôt sur les opérations de bourse.

Plus spécialement en ce qui concerne l'impôt successoral, une adaptation de notre législation au nouvel état de chose s'imposait.

Rien n'est plus facile en effet de dissimuler les valeurs mobilières et de ne pas les faire figurer dans les déclarations de succession. Leur existence est ignorée, elles représentent sous un petit volume des sommes parfois considérables, leur transmission s'opère le plus souvent de la main à la main par simple tradition, autant de causes qui facilitent la fraude.

La fortune foncière, au contraire, s'étale au grand jour. Comment l'héritier pourrait-il dissimuler la mutation d'un immeuble? N'aura-t-il pas des baux à renouveler, des revenus à percevoir, des traités à passer avec des entrepreneurs; ne sera-t-il pas un jour ou l'autre obligé de vendre ou d'hypothéquer?

Ces actes arriveront, soit obligatoirement, soit éventuellement à la connaissance de la Régie par la formalité de l'enregistrement et lui apprendront que la propriété est passée sur une autre tête.

On conçoit dès lors quelle répercussion le développement de la richesse mobilière devait avoir en ce qui concerne l'application de l'impôt successoral. L'élévation sans cesse croissante des tarifs devait amener le contribuable à profiter des facilités de dissimulation que présentait la nou-

velle forme de la fortune. Le législateur fiscal du siècle dernier a vu l'écueil ; il a compris qu'il serait inutile de reviser les tarifs successoraux s'il ne réagissait pas en même temps contre la fraude. Aussi, chaque fois qu'une loi nouvelle est venue augmenter les droits de succession, elle était accompagnée de mesures contre l'évasion fiscale des valeurs de bourse.

La lutte est engagée sur ce terrain entre les contribuables et le fisc. Les premiers ont souvent trouvé des parades inédites aux mesures votées. De son côté l'Administration a demandé et obtenu des armes nombreuses et les plus diverses qui ont peu à peu permis de resserrer le réseau des dispositions dans lequel se débattent les fraudeurs.

La réglementation de l'ouverture des coffres-forts après le décès des locataires constitue un épisode de cette lutte. Votée avec d'autres mesures contre les fraudes fiscales dans la loi du 18 avril 1918, elle a pour but d'assurer l'efficacité de la loi du 31 décembre 1917, laquelle a augmenté dans de très fortes proportions les charges fiscales des successions (1).

---

(1) Cette dernière loi crée un impôt nouveau appelé taxe successorale, prélevé sur l'actif net de toute succession, préalablement à tout partage, applicable à toute succession dévolue à moins de 4 enfants vivants et représentés, taxe progressive et plus ou moins forte suivant qu'il n'existe pas d'enfant ou qu'il en existe un, deux ou trois. Débutant à 0.50 °/₀ elle peut aller jusqu'à 24 °/₀ dans l'hypothèse d'une fortune de plus de 50 millions, lorsqu'il n'existe aucun enfant. Indépendamment de cette création, la loi du 31 décembre 1917 augmente les droits de mutation par décès, lesquels sont portés de 1 à 12 °/₀ en ligne directe au 1er degré, au lieu de 1 à 5 °/₀, et de 25 à 36 °/₀ entre non parents au lieu de 15 à 20 °/₀.

L'étude que nous nous proposons de faire se divisera en trois parties. Dans la première, nous constaterons les efforts d'adaptation de notre régime fiscal, en passant rapidement en revue les diverses réglementations ayant pour but la répression des fraudes sur les valeurs de bourse. Nous montrerons ensuite que ces efforts n'avaient été couronnés que d'un demi-succès, qu'en particulier la location des coffres-forts préparait la fraude des héritiers.

Nous aurons fait ainsi ressortir l'utilité des dispositions votées par le législateur de 1918 et le commentaire de celles-ci fera l'objet de la deuxième partie de ce travail.

Enfin la dernière partie comportera la critique des dispositions votées. Après avoir examiné les résultats obtenus, nous dirons ce que nous pensons des reproches plus ou moins fondés adressés à la loi nouvelle. Nous examinerons ensuite les différents procédés mis en œuvre pour éviter l'application de la loi. Nous constaterons que les uns ne permettent pas toujours d'échapper au paiement des droits, que d'autres sont accompagnés d'inconvénients tels que les fraudeurs hésitent à les utiliser.

Nous serons ainsi amenés à conclure que le législateur a fait œuvre judicieuse en votant la loi que nous allons étudier. Cependant nous devrons reconnaître que si la fraude a été rendue plus difficile elle reste néanmoins possible, et nous serons ainsi amené à examiner quelques-unes

des autres mesures préconisées pour enrayer la fraude. Parmi celles-ci, la suppression du titre au porteur, discutée ces jours derniers au Parlement, retiendra notre attention.

PREMIÈRE PARTIE

Aperçu des mesures contre les fraudes fiscales sur les valeurs mobilières antérieures à la loi du 18 avril 1918

CHAPITRE PREMIER

Des moyens qui permettent de découvrir la fraude.

La déclaration de succession, base de la perception des droits de mutation par décès ; Comment est-elle contrôlée ? Cas ou il a été dressé inventaire ; Cas où il n'a pas été dressé d'inventaire ; Utilité du répertoire général des enregistrements ; Son insuffisance en ce qui concerne les valeurs mobilières. — Comment fut-il remédié à ces insuffisances ; Elargissement du droit de communication dans les Sociétés de crédit. — Les imperfections du droit de communication ; Des diverses dispositions législatives qui ont perfectionné notre système de répression de la fraude.

*
* *

La loi du 22 frimaire an VII, dans son article 4, oblige les héritiers, légataires ou donataires, à faire dans un délai déterminé (en principe 6 mois), la déclaration détaillée des mutations de propriété

ou d'usufruit par décès. Celle-ci doit comprendre tout l'actif successoral, aussi bien les objets mobiliers et les valeurs mobilières que les immeubles. Elle sert de base à la perception de l'impôt sur les mutations par décès.

Mais cette déclaration n'est pas toujours sincère. Comment son exactitude est-elle vérifiée ?

Ce contrôle ne comporte aucune difficulté lorsqu'il a été dressé un inventaire. La simple comparaison des deux documents, inventaire et déclaration de succession, permet aux agents de se rendre compte de la véracité de cette dernière.

Mais un inventaire n'est dressé qu'exceptionnellement, soit lorsque cette formalité est imposée par la loi (art. 451, 1031, 509, 767, 768, 813, etc., du Code civil), soit lorsqu'elle présente, particulièrement en ce qui concerne la liquidation future des reprises matrimoniales, un intérêt manifeste pour les héritiers.

Quels seront, dès lors, dans l'hypothèse très fréquente où aucun inventaire n'est dressé, les moyens dont disposera la Régie pour s'assurer que la déclaration de succession correspond à la réalité ?

Chacun sait que les actes ou titres qui constatent les conventions des parties sont soumis, soit obligatoirement, soit éventuellement, à la formalité de l'enregistrement. Ce sont les renseignements ainsi recueillis qui, relevés et classés au répertoire général des enregistrements, servent

de bases à la plupart des recherches auxquelles se livrent les agents du Trésor. — Ce répertoire général est le véritable casier fiscal des contribuables. — Chacun d'eux y a son compte à l'actif duquel figurent les acquisitions d'immeubles, les actes constitutifs de créances à terme, les contrats de mariage, les successions et partages et généralement tous les actes pouvant influencer la liquidation future ; au passif figureront les aliénations immobilières, les testaments, les donations subordonnées à la mort du donateur.

Grâce au répertoire général, les agents sont à même de se rendre compte, le plus souvent, et particulièrement dans les successions immobilières, de la sincérité des déclarations des héritiers, de rectifier la liquidation inexacte d'une communauté. Grâce à lui encore, ils sont mis sur la trace des omissions et des dissimulations.

Est-ce à dire que cet instrument de contrôle est suffisant ? Certes, à l'égard des immeubles, il constitue une base de vérification très sérieuse, mais en est-il de même quant aux meubles meublants, valeurs mobilières et sommes d'argent ? En ce qui concerne cette partie du patrimoine, il est permis d'affirmer qu'il reste sans utilité. A l'inverse des immeubles, la transmission de cette catégorie de biens n'est pas soumise à la formalité de l'enregistrement, elle ne laisse aucune trace et ne parvient pas, par conséquent, à la connaissance de la Régie.

Quelques obligations, quelques créances à ter-

me, voilà tout ce que fera connaître le répertoire relativement à l'actif mobilier.

*
* *

En présence de l'universelle mobilisation de la richesse, la nécessité de combler les lacunes de notre droit fiscal, en renforçant les moyens de contrôle de l'Administration, devait bientôt se faire sentir.

A cet égard, le législateur a su tirer parti de la concentration des capitaux dans les banques, qui a accompagné la transformation de la fortune.

Les particuliers n'ont pas conservé leurs titres par devers eux, ils ont préféré les déposer en banque pour assurer à peu de frais leur sécurité et éviter les petits ennuis qui accompagnent l'administration d'une fortune mobilière : surveillance des échéances et amortissements, coupons à détacher, titres à renouveler, etc.

De leur côté, les banques ont eu intérêt à favoriser le développement des dépôts pour s'attirer la clientèle, les déposants étant tout naturellement portés à effectuer par leur intermédiaire les différentes opérations que comporte la gestion d'un portefeuille.

Les capitaux et titres ayant afflués dans les banques, c'est là que le fisc devait essayer de les atteindre.

Vers 1875, l'Administration a demandé et obtenu l'élargissement de son droit de communica-

tion dans les établissements de crédit constitués en Société. Le droit de communication est une mesure de contrôle qui permet aux préposés de l'enregistrement de s'assurer de l'exécution des lois fiscales au siège même de certaines Sociétés ou Compagnies, au vu de leurs registres et documents.

Etabli par les lois du 23 août 1871 (art. 22) et du 21 juin 1875 (art. 7), ce droit avait surtout pour but de permettre aux agents du Trésor de se rendre compte du paiement des divers impôts sur les valeurs de bourse. Il eut été logique de le faire porter sur les seuls documents ayant un rapport direct avec l'exécution des lois nouvelles.

Sur les instances de l'Administration, une jurisprudence aujourd'hui bien établie (1), se basant sur la généralité des termes employés par l'art. 7 de la loi du 21 juin 1875 (2), a cependant adopté la thèse contraire et admis que les renseignements recueillis par les agents du Trésor dans l'exercice régulier de leur droit de communication, pourraient être utilisés pour la répression des fraudes successorales. La Régie pourra par exemple, grâce à son droit de communication, établir que le défunt avait déposé en banque un certain nombre de valeurs qui n'ont pas été déclarées (Tou-

(1) Cassation, 23 avril 1877. D. P. 77. 1.294. — Cass., 28. 2.98. S. 98. 1.165, Saint-Marcelin, 5 avril 1879, J. E., 21.099. Digne, 11 janvier 1887, J. E., 22.918.

(2) Ce texte se termine par ces mots « afin que ces agents (agents de l'enregistrement) s'assurent de l'exécution des lois sur l'enregistrement et le timbre ».

louse, 1er février 1893. Cass., 4 juillet 1901. R. E., 2.732), que le défunt touchait peu de temps avant son décès des coupons de valeurs qui, elles aussi, ont été omises. (Domfront, 3 déc. 1908).

*
* *

C'était là certainement une arme redoutable entre les mains du fisc, cependant elle était loin d'être suffisante : tout d'abord le droit d'investigation de l'enregistrement ne pouvait s'exercer que dans les Sociétés émettant des actions et des obligations et n'atteignait pas les banques privées. Il était, d'autre part, d'une pratique difficile parce que, nécessitant de longues et minutieuses recherches qui demandaient beaucoup de temps et des compétences spéciales.

C'est pour remédier à ces inconvénients que furent votées un certain nombre de dispositions législatives qui, toutes, visent à obtenir des renseignements fiscaux par l'intermédiaire des personnes entre les mains de qui la fortune mobilière s'était concentrée.

Citons parmi les plus importantes :

Les articles 29 et 30 de la loi du 28 avril 1893, qui obligent toute personne faisant commerce habituel de recueillir des offres et demandes de valeurs de bourse à communiquer, à toute réquisition des fonctionnaires de l'enregistrement, les bordereaux d'agents de change constatant les diverses opérations sur titres et leur impose la

tenue d'un répertoire visé et paraphé du président du tribunal.

L'article 15, alinéa 2, de la loi du 25 février 1901, qui oblige les détenteurs de valeurs successorales (autres que les particuliers) à ne s'en dessaisir qu'après avoir avisé l'enregistrement.

L'article 7 de la loi du 31 mars 1903, qui est venu compléter la disposition précédente en supprimant la fraude pratiquée à l'aide du compte joint (1).

Le premier alinéa de l'article 15 de la loi du 25 février 1901, qui décide que la formalité du transfert de toutes les valeurs nominatives ou leur conversion au porteur ne pourra être effec-

---

(1) Il avait été admis, et cela ressortait des travaux préparatoires, que les dépositaires visés par l'art. 15 de la loi de 1901 ne seraient astreints à la déclaration qu'autant qu'ils auraient connaissance légale du décès ; que celle-ci ne pouvait résulter ni de la notoriété publique, ni d'une information indirecte, mais seulement du fait que, pour obtenir la remise du dépôt, l'intéressé aurait invoqué sa qualité d'héritier ou se serait prévalu du décès (*Inst.* n° 3051, p. 5).

Or, le compte joint permettait précisément à l'héritier cotitulaire du compte avec son auteur de retirer le dépôt après la mort de celui-ci sans avoir à invoquer sa qualité, partant sans que l'établissement dépositaire eût à faire de déclaration.

La loi du 31 mars 1903, art. 7, n'a pas interdit l'emploi du compte joint, mais elle a décidé que « toutes les sommes ou valeurs existant chez les dépositaires désignés au 3e alinéa de l'article 15 de la loi du 25 février 1901 et faisant l'objet d'un compte indivis ou collectif avec solidarité seraient considérées, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant conjointement aux déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux pour une part virile, sauf preuve contraire réservée tant à l'administration qu'aux redevables et résultant, pour ces derniers, soit des énonciations du compte de dépôt, soit des titres prévus par l'article 720 de la loi du 25 février 1901. » Ce texte fut complété par d'autres dispositions dont le but était de faire connaître au directeur de l'enregistrement du département l'ouverture des comptes joints et qui organisaient, en vue de donner aux personnes visées par la loi, la connaissance légale du décès, un système d'information par la voie de notifications émanant des agents de la régie.

tuée que sur présentation d'un certificat émanant du receveur d'enregistrement compétent et constatant le paiement des droits de mutation par décès (1).

---

(1) Le transfert est l'opération par laquelle les titres nominatifs passent du nom de leur titulaire à un autre nom. La conversion a pour objet de transformer un titre nominatif en un titre au porteur ou, inversement, un titre au porteur en un titre nominatif.

CHAPITRE II

Les résultats obtenus.

La fraude est devenue plus difficile. — L'insuffisance des mesures que nous venons d'étudier en ce qui concerne les titres au porteur.

*
* *

La législation que nous venons d'examiner dans ses grandes lignes a-t-elle eu des résultats satisfaisants ?

Le droit de communication de l'enregistrement dans les banques constituées en sociétés, tel qu'il est admis par la jurisprudence, son droit d'investigation chez toute personne faisant commerce de valeurs de bourse, et particulièrement chez les agents de change, sont entre ses mains des armes redoutables et redoutées des fraudeurs.

La déclaration organisée par la loi du 25 février 1901 (art. 15) constitue pour le fisc un moyen très puissant de contrôle des déclarations de succession. De nos jours, nous l'avons vu, la pratique des comptes en banque est devenue courante. Grâce aux textes votés, l'enregistrement a connaissance au jour du décès des valeurs déposées et du reliquat des comptes ouverts. Il est vrai que pour éviter à ses héritiers le paiement des droits

de mutation, il est toujours possible d'effectuer avant sa mort le retrait de son dépôt. Mais combien nombreux seront ceux qui ne pousseront pas jusque-là le souci de sauvegarder les intérêts de leurs successeurs, ou qui, ayant cette intention, se laisseront surprendre par les événements.

La réglementation de la loi du 31 mars 1903 (art. 7) a réduit considérablement l'intérêt que les particuliers ont de se faire ouvrir des comptes joints. Sans doute, cette pratique permet encore actuellement de ne payer les droits que sur la partie du dépôt qui est présumée être la propriété du défunt, mais l'emploi de ce procédé pour frauder le trésor peut se retourner contre ceux qui l'utilisent dans l'hypothèse toujours possible où l'héritier que l'on voulait avantager prédécède.

Enfin, il est devenu à peu près impossible d'omettre les titres nominatifs dans les déclarations de succession : sans doute, le certificat du receveur d'enregistrement, dont nous avons parlé, n'est pas nécessaire pour toucher les intérêts des titres, et l'on pourrait continuer à jouir des valeurs nominatives dissimulées ; mais cette manière de procéder offrirait de graves inconvénients. Nul ne peut prévoir l'avenir, et l'héritier ne sait pas si un jour ou l'autre il ne sera pas obligé de faire opérer un transfert avant que les délais de prescription ne soient passés (1). Ces

(1) Ces délais sont actuellement de 30 ans pour les rentes sur l'Etat français (loi du 8 juillet 1852, art. 26) et de 20 ans pour les autres valeurs loi du 18 avril 1918, art. 11).

risques n'échappent qu'aux fraudeurs mal informés, et ceux-ci sont relativement rares. Aussi, en principe, les titres nominatifs sont toujours déclarés.

Il n'en est pas de même pour les titres au porteur, ainsi que nous allons le constater.

*
* *

Les mesures que nous venons d'examiner ont donc eu des effets incontestables. Est-ce à dire qu'elles aient enrayé complètement l'évasion fiscale? En 1909, M. Charles Dumont affirmait le contraire dans les termes suivants : « Les titres au porteur, de plus en plus nombreux, ne sont presque jamais déclarés dans les déclarations de succession qu'en cas de force majeure. Dès la mort du défunt, ses familiers s'en emparent, les mettent en lieu sûr, puis les gardent ou les partagent clandestinement (1). »

Il faut reconnaître que ces paroles ne présentaient aucun caractère d'exagération. Pour le propriétaire de valeurs au porteur, nombreux sont, en effet, les moyens d'éviter à ses héritiers le paiement des droits de mutations.

Tout d'abord, il peut les partager de son vivant. Le procédé est simple, mais c'est un moyen héroïque qui nécessite un désintéressement, lequel ne se rencontre pas toujours.

---

(1) Déb. parlementaires Chambre 1906, p. 2295.

Généralement, on préfère conserver ses biens jusqu'à sa mort en ménageant à ses héritiers la possibilité de faire une déclaration de succession incomplète.

Différents procédés permettaient d'atteindre ce résultat. Il convient de mentionner parmi ceux le plus fréquemment employés : le dépôt de valeurs dans une banque étrangère et la location de coffre-fort à l'intérieur même du pays.

Les banques étrangères échappant complètement au contrôle du fisc français, on conçoit aisément, sans qu'il soit besoin d'insister, le mécanisme du premier procédé : au décès, les héritiers sont mis en possession, sur simple justification de leur qualité, des sommes et valeurs déposées.

La possibilité d'obtenir des résultats identiques par l'usage du coffre-fort loué à l'intérieur du pays nécessite au contraire quelques explications qui vont faire l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE III

La location de coffre-fort procédé d'évasion fiscale.

Définition, utilité du contrat de coffre-fort ; Nature juridique du contrat de coffre-fort. — Importance de la qualification de ce contrat quant à l'application de la loi du 25 février 1901. — La thèse du contrat de coffre-fort, contrat de louage de chose, a triomphé. — Comment un coffre-fort loué en banque permettait de frauder le fisc ; Le législateur de 1918 a voulu faire cesser ces abus. — Il s'est inspiré de la législation italienne. — L'idée de la réglementation de l'ouverture des coffres-forts au Parlement de 1901 à 1908.

Qu'est-ce que le contrat de coffre-fort ? Quelles sont les causes de cette pratique si répandue ? Comment permettait-elle d'éviter l'application de loi fiscale en ce qui concerne le paiement des droits successoraux ? Tels sont les différents points que nous allons développer.

*
* *

On appelle contrat de coffre-fort une convention par laquelle une personne, généralement un banquier, met à la disposition de son client un coffre-fort dont il s'engage à assurer la surveillance, moyennant le paiement d'une certaine somme.

L'usage de louer des coffres en banque a pris naissance en Angleterre vers 1875 et s'est développé rapidement dans tous les pays civilisés au cours du siècle dernier. Il répond très bien aux nécessités d'une époque où la fortune est devenue surtout mobilière, car il constitue un moyen à la disposition des capitalistes de se garantir contre les risques de vol et d'incendie.

Nul n'ignore qu'à moins d'avoir la fortune d'un Rockfeller, il est difficile de posséder chez soi un coffre inviolable et incombustible.

Les installations faites dans les sous-sols de nos grands établissements de crédit présentent au contraire un maximum de sécurité. Tout y est aménagé pour éviter l'incendie, rendre les effractions impossibles, et y exercer une surveillance facile.

« L'organisation de ce service dans les grands « établissements qui s'en sont fait une spécialité « est telle que tous les risques de vol, d'incendie, « d'inondation sont éliminés. Ces coffres-forts « sont installés dans des salles souterraines dont « les murs, d'une épaisseur extraordinaire, sont « faits de pierres de taille ou briques réunies par « des barres de fer. Les entrées sont fermées par « d'épaisses portes métalliques, garnies de quinze « à vingt serrures à combinaison, ou de mouve- « ments d'horlogerie qui ne permettent de les ou- « vrir qu'à heures fixes. Seuls, durant le jour, les « locataires y ont accès. Pour éviter d'introduire « des engins suspects, bombes, cartouches de

« dynamite, appareils d'effraction, tous les paquets « qu'on y apporte sont vérifiés.

« De puissants coffres-forts sont alignés le long « des travées. Chaque locataire y a son compartiment de capacité et de prix variable suivant ses « besoins. Aux jours et heures déterminés par le « règlement les clients peuvent pénétrer dans le « sanctuaire, se faire ouvrir le coffre où ils ont « leur compartiment, ouvrir eux-mêmes celui-ci « avec la clef et le secret qu'ils possèdent... Le « soir venu tous les coffres sont soigneusement « refermés, sur une combinaison qui varie chaque « jour. Toute la nuit dans le grand hall central de « l'établissement une équipe de pompiers veille. « A la moindre alerte elle pourrait pénétrer dans « la salle souterraine par une porte secrète dont « la combinaison incessamment modifiée est révélée sous une enveloppe cachetée au brigadier « des gardiens (1). »

La lecture de ce passage de l'ouvrage de M. Lescourt nous donne une idée des efforts faits par les établissements bailleurs de coffre-fort pour assurer la sécurité des capitaux ainsi confiés à leur garde.

Le public a d'ailleurs répondu à leur appel ; créés d'abord à Paris au siège des grandes sociétés, les compartiments de coffre-fort eurent un tel succès, qu'il en fut bientôt établis un peu partout dans les succursales de province. Aujourd'hui

---

(1) Les coffes-forts et le fisc, par M. Lescourt, p. 43-44.

cette pratique est complètement entrée dans nos mœurs.

* * *

On a discuté longuement sur la nature du contrat qui intervient entre le banquier et son client. La controverse est née, en ce qui concerne les voies d'exécution à employer pour arriver à la saisie : admettait-on la théorie du dépôt ? L'établissement financier était considéré comme détenteur et débiteur envers son client, la saisie-arrêt était praticable. Admettait-on au contraire que le contrat du coffre-fort s'analyse en un contrat de louage de chose, la saisie exécution était seule possible.

Cette discussion présentait un intérêt fiscal considérable : y a-t-il dépôt, l'établissement est tenu de se conformer à l'article 15 de la loi de 1901 (voyez *Supra*, page 13), c'est-à-dire qu'il doit faire connaître à la Régie la liste des sommes et valeurs que le coffre contient au jour du décès du déposant. Il ne devra donc laisser ouvrir ledit coffre qu'en présence d'un de ses préposés chargé de prendre connaissance de son contenu. — S'il y a louage, au contraire, il ne peut être considéré comme détenteur ou débiteur, il ne saurait, dès lors, être question de lui appliquer la loi de 1901.

Pour soutenir la thèse du dépôt on a fait valoir les arguments suivants : il faut voir un dépôt dans le contrat qui intervient entre le particulier et l'établissement qui met à sa disposition un compartiment de coffre-fort parce que l'on trouve

dans cette convention des analogies frappantes avec le contrat tacite qui règle les rapports de l'hôtelier et du voyageur qui, apportant avec lui des bagages, les dépose dans sa chambre d'hôtel, contrat que les articles 1952 et 1954 ont formellement qualifié de dépôt.

A cet argument il fut répondu que le contrat en question pouvait se décomposer en un contrat de louage auquel venait s'ajouter un contrat de dépôt, et que si le législateur du Code civil l'avait qualifié ainsi, c'était « afin de pouvoir appliquer à l'hôtelier la responsabilité très étendue des règles de preuve qui s'appliquent en cas de dépôt nécessaire » (1) dans un cas où il y a à la fois louage et dépôt.

A cet argument est venu s'en ajouter un autre de moindre valeur : il y a dépôt, a-t-on dit, parce que le langage courant appelle ainsi le contrat qui, dans notre hypothèse, intervient entre le client et le banquier. Il était facile d'objecter que les « habitudes du langage ne peuvent en aucun cas fournir d'arguments sérieux pour trancher des questions de droit » (2).

Enfin les auteurs partisans de l'idée de dépôt ont essayé de montrer qu'il ne pouvait être question ici de louage de chose, attendu que l'article 1725 du Code civil stipule que « le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que les

---

(1) Lescœur. *Les coffres-forts et le fisc*, page 171.
(2) Lescœur, *op. cit.*, 172.

tiers apportent par voie de fait à sa jouissance » et que c'est précisément le contraire qui se produit en ce qui concerne le contrat qui nous occupe. Il fut répondu que l'article 1725 du Code civil ne posait pas une règle d'ordre public, que rien n'empêchait aux parties, sans changer le caractère de leur convention, de modifier ces effets de la loi, en d'autres termes que la non garantie du bailleur contre les voies de fait qui pourraient troubler la jouissance de la chose louée, ne fait pas partie de l'essence du contrat de louage de chose.

De leur côté les partisans de l'autre théorie ont fait valoir les arguments suivants : « Le louage de choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix que celui-ci s'oblige à lui payer. » Or, nous trouvons là les caractéristiques essentielles du contrat qui règle les rapports du banquier et de son client. Comme tout bailleur, l'établissement est tenu d'entretenir en bon état le coffre loué, d'en assurer la jouissance paisible pendant toute la durée du contrat. Comme tout locataire, le client est tenu au paiement d'une redevance. D'autre part, ajoutent-ils, il ne nous est pas possible de voir dans cette convention un contrat de dépôt, attendu que l'article 1917 du Code civil dispose que le dépôt est un contrat essentiellement gratuit, que l'article 1919 implique que ce contrat n'existe que s'il y a livraison de la chose qui en

fait l'objet, alors que dans le cas présent la convention qui intervient entre les deux parties est parfaite par le simple concours de leur volonté et avant que le particulier n'ait pris possession du compartiment mis à sa disposition et alors même qu'il ne l'utiliserait jamais.

*
* *

Après quelques hésitations, la doctrine et la jurisprudence ont été à peu près unanimes à considérer le contrat de coffre-fort comme un louage de choses (1).

L'administration elle-même n'a pas essayé de soutenir la thèse du dépôt. Elle a, au contraire, reconnu que « les établissements qui mettaient en location des coffres-forts n'avaient pas à aviser l'administration du décès du locataire, alors même que les héritiers de celui-ci auraient dû le leur notifier pour être autorisés à ouvrir eux-mêmes le coffre-fort ». (Voy. Instruction 3 051 qui a fait suite à la loi du 25 février 1901). A l'inverse de ce qui se passait en Italie, les bailleurs de coffre-fort n'étaient soumis chez nous à aucune obligation fiscale.

Ce principe était d'ailleurs en conformité parfaite avec l'intention formellement exprimée par le législateur de 1901 au cours des travaux prépa-

---

(1) Ordonnance du président du tribunal civil de Nîmes 21 déc. 1899. D. P. 1901, 2, 441. Montpellier 19 mars 1901. D. P. 1902, 2, 25 et la note ; Paris 1er juillet 1903. D. P. 1903, 2, 272. Voyez Valery, *Traité de la location des coffres-forts* et notes ou D. P. 02-2-26 ; 06-2-65 ; 07-1-409 ; Wahl, note, Sirey, 05-2-59.

ratoires de la loi du 25 février : M. Laurent Bougère, député, avait demandé par voie d'amendement à la loi, que les dispositions ayant pour but de rendre obligatoire la déclaration des valeurs faisant partie d'une succession ouverte soient appliquées au contenu des coffres-forts pris en location.

Cet amendement fut combattu par M. Caillaux, alors ministre des finances, qui déclara : « Le gouvernement ne saurait pas s'associer aux observations de M. Bougère. Il y a, en effet, une grande différence entre une personne qui dépose des titres dans une Société de crédit et celle qui dépose des titres dans un coffre-fort, ce coffre pouvant être chez elle ou ailleurs.

« En ce qui concerne le premier dépositaire, le gouvernement doit être en droit d'exiger des Sociétés de crédit, quand il le demande, la liste des titres déposés ; il ne peut en être de même pour le second. Il n'y aurait nulle raison, si la Chambre acceptait l'amendement de M. Bougère, de ne pas demander demain qu'au décès de toute personne on ouvre son coffre-fort en présence d'un agent de l'enregistrement (1). »

La Chambre a suivi le ministre et l'amendement de M. Bougère a été rejeté.

*
* *

Il ne saurait donc subsister aucun doute. La loi de 1901 ne s'appliquait pas dans notre hypo-

(1) Voir *J. O.* Déb. parl. Chambre, séance 17 nov. 1900, p. 2015.

thèse. Au décès, les héritiers, après avoir justifié de leur qualité, pouvaient obtenir accès au coffre du défunt et en retirer le contenu sans que le fisc en soit informé. « Il est incontestable, disait en 1909 M. Lescœur (1), que dans l'état actuel des choses, le capitaliste qui dépose ses valeurs mobilières dans un coffre-fort pris en location, facilite la fraude de ses héritiers, pour le plus grand dommage du fisc. Après sa mort, ils effectueront sans contrôle, à l'abri de toute indiscrétion, le retrait de la fortune ainsi mise à l'abri. Ils se la partageront à l'amiable, sans en rien déclarer, s'ils savent s'entendre. »

En pratique, c'est ainsi que les choses se passaient, la location d'un coffre-fort favorisait l'évasion fiscale, elle permettait, tout en présentant des garanties de discrétion à l'égard du fisc, de s'assurer contre les risques de perte, de vol, d'incendie et de jouir en paix de ses valeurs sans avoir le souci de les conserver chez soi, dans le but de frauder le Trésor.

C'est contre de tels abus qu'a voulu réagir le législateur de 1918. La nécessité de réglementer l'ouverture des coffres-forts après le décès des locataires, qui était apparue en 1901 comme une mesure d'inquisition inacceptable, devait au contraire, en 1918, être présentée comme le complément logique et indispensable des lois du 25 février 1901 et 31 mars 1903. Il est apparu peu

(1) *Comment et pourquoi on fraude le fisc*, page 159.

rationnel, fait remarquer M. Klotz dans l'exposé des motifs du projet de loi, que les valeurs successorales échappent à l'impôt par cela seul qu'elles sont déposées par le propriétaire lui-même dans un coffre mis à sa disposition, alors qu'elles ne s'y seraient pas soustraites si le défunt les avait remises directement à l'établissement de crédit.

*
* *

Le législateur italien devait d'ailleurs inspirer nos réformateurs français : Dès 1888, il avait voté un texte analogue à l'article 15 de la loi de 1901, mais rédigé dans des termes beaucoup plus larges.

L'article 111 de la loi italienne du 12 juillet 1888, reproduit par la loi du 20 mai 1896, est ainsi conçu : « Les détenteurs, *à n'importe quel titre*, de deniers, valeurs et objets dépendant de successions ouvertes postérieurement au 31 juillet 1888, ne pourront les remettre aux héritiers ou aux autres ayants cause ou ayants droit sans en avoir préalablement informé le bureau de l'enregistrement.... » Les termes *à n'importe quel titre* ont été considérés par la jurisprudence italienne comme englobant les bailleurs de coffres-forts (1) qui, depuis cette époque, ont été astreints à l'information préalable prescrite par le texte que nous venons de citer. Les héritiers du défunt ne peuvent ouvrir le coffre de leur auteur qu'en pré-

(1) Jugement du tribunal de Milan, rapporté D. 1906-2-65.

sence du bailleur qui est ainsi mis à même de se conformer à la loi, à moins qu'ils ne préfèrent, dit le règlement d'administration publique, faire cette ouverture en présence d'un agent de l'enregistrement, qui dresse procès-verbal de l'opération.

*
* *

En France, l'idée de réglementer l'ouverture des coffres loués en banque, avait été émise pour la première fois au Parlement par M. Laurent Bougère, elle fut reprise en 1903 par M. Clémentel, qui, en même temps que la réglementation des comptes joints, demandait que « les dépôts faits dans les établissements de crédit avec location de coffres-forts », tombent sous l'application de la loi du 25 février 1901.

Nous la retrouvons dans le projet de loi « visant la répression du partage clandestin des titres au porteur », déposé à la tribune de la Chambre, le 20 octobre 1910, par M. Charles Dumont (*J. O.* de 1911, doc. parl. ch. dép., ann. 387, page 7).

Ce projet, élaboré par une commission de jurisconsultes distingués, créée par M. Caillaux « pour étudier les mesures propres à réaliser la concordance entre les règles de droit civil et les prescriptions du droit fiscal, en vue d'assurer le contrôle des successions », est à l'origine des dispositions actuelles que nous y retrouvons dans leur ensemble (1). Elles étaient accompagnées alors de

(1) Faisaient partie de cette commission : MM. Tanon, président de

la suppression de la saisine légale héréditaire pour les valeurs déposées à l'étranger, de l'apposition de scellés, suivie d'inventaire à l'ouverture de certaines successions « lorsqu'il y a présomption que le défunt possédait une fortune pouvant donner lieu à des fraudes civiles ou fiscales d'une importance digne d'attention ».

Seule la suppression de la saisine légale fut discutée et même votée par la Chambre lors de la discussion du budget de 1914 (séance du 23 mars). Le Sénat, après avoir disjoint la partie du projet qui y avait trait, en renvoya l'étude à une commission spéciale qui en est toujours saisie.

Lorsqu'en 1917 M. Thierry proposa d'augmenter dans de très fortes proportions les droits de mutation pour cause de décès, il préconisa en même temps un ensemble de mesures contre les fraudes fiscales, parmi lesquelles la réglementation de l'ouverture des coffres-forts après décès.

Le projet Thierry fut repris par M. Klotz, son successeur au ministère des finances, et présenté le 13 novembre 1917 à la Chambre des députés. Il fut adopté dans son ensemble par celle-ci dans la séance du 21 décembre 1917. Mais le Sénat, ne disposant pas d'un délai suffisant pour examiner et discuter la partie du projet relative à la répres-

---

chambre à la Cour de cassation ; Deloncle, conseiller d'Etat ; Marraud, directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre ; Lecherbonnier, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice ; Luquet, directeur au ministère des finances ; Dartiguenave, inspecteur des finances ; Jobit, directeur des douanes de la Seine.

sion de la fraude, en prononça la disjonction et en renvoya l'étude à une commission, « afin d'étudier avec tout le soin qu'elles comportaient les délicates questions soulevées par les innovations hardies que les exigences du trésor imposaient » (1).

La loi sur la répression des fraudes fiscales ne fut définitivement votée par le Sénat que le 18 avril 1918. Ses six premiers articles ont pour objet la réglementation de l'ouverture des coffres-forts tenus en location après le décès des locataires.

C'est le commentaire de ces textes que nous allons aborder dans la seconde partie de cette étude.

---

(1) Doc. parl. ann. 70. Sénat, séance du 28 février 1918.

DEUXIÈME PARTIE

Etude des dispositions de la loi du 18 avril 1918 concernant la réglementation de l'ouverture des coffres loués en banque après le décès des locataires (art. 1 à 6 de la loi).

INTRODUCTION

Nos développements antérieurs ont mis en lumière l'insuffisance de notre législation fiscale en ce qui concerne les omissions de valeurs au porteur dans les déclarations de succession. Ils nous ont amené à constater qu'en particulier la location de coffre-fort permettait d'éluder la loi du 25 février 1901.

Cette pratique, qui avait pris une grande extension, soit en raison de la sécurité qu'elle procurait aux capitalistes, et peut-être aussi de ses avantages fiscaux, devait nécessairement attirer l'attention du Parlement au moment où l'augmentation des tarifs successoraux, introduite par la loi du 31 décembre 1917, risquait de provoquer une recrudescence des fraudes.

Aussi le législateur a-t-il jugé opportun d'intervenir. Il l'a fait en introduisant dans la loi du 18 avril 1918 sur les fraudes fiscales une série de mesures dont le but est de faire connaître au fisc le contenu des coffres-forts loués en banque au moment où les locataires décèdent.

Nous ferons l'étude de ces dispositions dans quatre chapitres.

Dans les deux premiers, nous étudierons, d'une part, les mesures qui sont prises contre la fraude du vivant des locataires et, d'autre part, celles qui sont prises après son décès. Dans un troisième chapitre, nous examinerons les dispositions qui ont pour but de prévenir la fraude par l'emploi de la location conjointe de coffre-fort, et enfin, dans un quatrième et dernier chapitre, l'assimilation aux coffres-forts tenus en location des plis cachetés et cassettes fermées déposés chez les personnes qui reçoivent habituellement ces sortes de dépôts.

CHAPITRE PREMIER

Précautions contre la fraude du vivant des locataires.

Introduction. — De l'obligation de faire une déclaration au bureau d'enregistrement lorsqu'on se livre habituellement à la location de coffres-forts. — Obligation de tenir un répertoire des locations. — Obligation d'enregistrer le jour et l'heure des visites ; Précaution spéciale dans le cas où un colocataire ou une personne autre que le locataire demande l'ouverture du coffre. — Du droit de communication de la Régie relativement aux documents dont la tenue est exigée par l'article 4.

*
* *

Il ne suffisait pas de réglementer l'ouverture des coffres-forts après décès, il fallait aussi mettre l'administration à même de rechercher si le défunt possédait, de son vivant, un coffre dans une banque. Il fallait encore lui donner le moyen de contrôler si l'ouverture de ce coffre après décès avait été faite conformément à la loi.

A cet égard, le droit de communication que la Régie pouvait exercer dans les sociétés de crédit n'était pas suffisant. Certes, il aurait été possible de prouver qu'à telle date M. X..., décédé depuis, avait loué un compartiment de coffre-fort, mais rien dans la comptabilité des banques n'aurait

permis de déceler que, depuis le décès, le coffre-fort avait été débarrassé de son contenu.

D'autre part, il ne faut pas oublier que tous les établissements de crédit ne sont pas soumis au droit de communication. Les banques privées y échappent complètement parce qu'elles n'émettent ni actions ni obligations. Il est même très probable que si les dispositions que nous allons étudier n'avaient pas été prises, il se fût créé, en vue d'éluder la loi, des établissements spéciaux qui, comme en Angleterre, se seraient livrés exclusivement à la location des coffres-forts sans faire aucune opération de banque.

Un contrôle spécial était donc nécessaire ; il a été organisé dans l'article 4 de la loi, lequel impose à « toute personne ou société qui se livre habituellement à la location des coffres-forts » une série d'obligations que nous allons examiner.

* * *

Tout d'abord ces personnes sont tenues de se faire connaître au bureau d'enregistrement de leur résidence (art. 4, parag. 2). Dans le cas ou le bailleur est une société de crédit, la déclaration prescrite doit être faite à la fois au bureau du siège social et aux bureaux des différentes villes où sont établies des succursales.

Il n'est pas nécessaire pour qu'un établissement soit assujetti à la déclaration de l'article 4 qu'il fasse de la location de coffres-forts son com-

merce principal, il suffit que cet établissement s'y livre d'habitude, alors même que ce serait *accessoirement*, comme c'est le cas pour toutes les banques.

*
* *

En second lieu l'article 4 prescrit la tenue d'un répertoire où doivent figurer par ordre alphabétique les noms et prénoms des locataires, leur profession, domicile et résidence réelle, avec l'indication des pièces justificatives qu'ils ont produites à l'appui de leurs déclarations (1).

Cette dernière précaution a pour but d'éviter qu'un coffre ne soit loué sous un nom d'emprunt. Obligés de présenter des pièces attestant leur identité, il est peu probable que les locataires courront le risque d'une poursuite pénale en présentant de fausses pièces à l'établissement bailleur dans le but d'éviter les conséquences fiscales possibles de leur location.

*
* *

Le même article impose aux bailleurs de coffres-forts la tenue d'un carnet spécial où sont notés les jours et heures d'ouverture, sur lequel chaque client appose sa signature lorsqu'il se présente pour demander accès à son coffre.

---

(1) Le législateur du 31 mars 1903 avait été moins prévoyant. Lire à ce sujet une description de la fraude encore pratiquable à l'aide du compte joint, grâce à l'indication d'un faux domicile, dans un article de M. Wahl, (*Journal de droit international privé*, année 1905, page 11.)

Si la personne qui demande l'ouverture du coffre n'est ni personnellement, ni exclusivement locataire, elle doit en outre certifier n'avoir pas connaissance du décès soit du locataire ou de son conjoint, soit du décès d'un colocataire ou conjoint de colocataire. Il est à espérer que, si elle n'est pas de bonne foi, elle hésitera à donner frauduleusement l'affirmation à laquelle elle est tenue.

*
* *

Enfin l'article 4, *in fine*, stipule que le répertoire et le carnet dont la tenue est rendue obligatoire seront communiqués à toute réquisition des agents de l'enregistrement.

L'article 5 de la loi du 17 avril 1906 est applicable en cas de refus de communication. Les sanctions prévues par ce texte seront une amende de 1.000 à 10.000 francs et une astreinte de cent francs par jour de retard. Le système de l'astreinte a été adopté afin d'assurer d'une manière plus certaine la communication en question. Il eût été à craindre en effet qu'un établissement, d'accord avec son client auquel il désirerait éviter le paiement de très fortes pénalités, se laisse condamner à une amende plutôt que de se soumettre à la loi, ou que, personnellement, étant donné les irrégularités commises, tant dans la tenue du répertoire des locations que du carnet des visites, il eut intérêt, pour éviter le paiement d'amendes

nombreuses, à se laisser condamner simplement pour refus de communiquer. On conçoit sans peine qu'avec l'astreinte tous ces inconvénients disparaissent.

Les autres infractions aux dispositions de l'article 4 sont punies d'une amende de 100 à 5.000 francs (art. 5, parag. 1er).

CHAPITRE II

Des précautions contre la fraude prises après le décès des locataires.

Le législateur ne s'est pas contenté de réglementer l'ouverture des coffres après décès, il a en même temps sanctionné l'inobservation de la loi par des pénalités très sévères, et accordé à l'Administration, en ce qui concerne l'établissement de la preuve des contraventions, des facilités spéciales, en l'autorisant à recourir à tous les modes de preuve du droit commun.

Dans ce second chapitre, nous étudierons donc, d'une part l'obligation de faire dresser par un notaire le procès-verbal d'ouverture du coffre, et d'autre part les mesures prises pour faire observer la loi (sanctions des contraventions et facilités de preuves accordées à la Régie).

Nous ajouterons quelques mots sur la prescription des actions de l'Administration contre les contrevenants.

SECTION I

De l'obligation de faire dresser par un notaire procès-verbal de l'ouverture du coffre.

Principes généraux de la réglementation de l'ouverture des coffres. — Domaine d'application de l'art. 1 ; Cas de la séparation de corps ; Quid de la séparation de biens ? — Présence nécessaire d'un notaire compétent. — Rôle du notaire chargé de procéder aux opérations ; Son rôle avant l'ouverture du coffre ; Une fois le coffre ouvert ; 1° Procès-verbal d'ouverture ; Ses caractéristiques ; 2° Découverte d'un testament, de plis ou de paquets cachetés ; Renvoi au Code de procédure civile ; 3° Enumération au procès-verbal d'actes sous-seing privés non enregistrés ou de valeurs de bourse qui n'ont pas acquitté les droits de timbre. — Contrôle de l'établissement bailleur sur les opérations d'ouverture. — Cas particulier de la perquisition de testament opérée par un juge de paix conformément à l'article 917 du Code de proc. civ.

« Aucun coffre-fort ou compartiment de coffre-fort tenu en location ne pourra être ouvert par qui que ce soit après le décès, soit du locataire, ou de l'un des locataires, soit de son conjoint, s'il n'y a entre eux séparation de corps, qu'en présence d'un notaire requis à cet effet, par tous les ayant-droit à la succession, ou du notaire désigné par le président du Tribunal en cas de désaccord, sur la demande de l'un des ayants-droit (art. 1). »

Ainsi, quelle que soit la modalité du contrat qu'il soit accompagné d'une procuration, qu'il soit passé par une ou plusieurs personnes, l'accès du coffre se trouve interdit dès le décès du locataire

ou de son conjoint, du colocataire, ou du conjoint du colocataire, et il ne pourra plus être ouvert si ce n'est en présence d'un notaire. Le procès-verbal d'ouverture dressé par ce dernier, étant porté à la connaissance de la Régie par la formalité de l'enregistrement à laquelle est obligatoirement soumis tout acte notarié, constituera un moyen de contrôler l'exactitude de la déclaration de succession, moyen de contrôle particulièrement efficace en ce qui concerne les valeurs au porteur, choses précieuses, et sommes d'argent, qui jusqu'alors bien que renfermées dans un coffre loué en banque échappaient complètement aux investigations du fisc.

*
* *

Les dispositions de l'article 1 s'appliquent dès que le locataire ou un des colocataires est décédé. Nous remarquerons qu'elles s'appliquent aussi au décès du conjoint du locataire unique, ou du colocataire, bien que dans cette hypothèse le défunt ne soit en aucune façon intervenu au contrat de location. Il y a là une précaution spéciale en vue de permettre à l'Administration de prendre connaissance des valeurs dépendant de la succession de femmes mariées, déposées dans le coffre-fort de leurs maris. Que ces valeurs soient propres ou communes, il importe que le fisc soit informé de leur existence, et c'est pourquoi l'on a introduit

dans le texte de l'article 1 les mots « ou son conjoint ».

Si les époux sont séparés de corps, le décès du conjoint n'entraîne pas l'application de notre texte (1).

Cette exception est logique, car dans cette hypothèse chacun des époux a recouvert l'administration de son patrimoine, et si l'un d'eux meurt le contenu de son coffre n'intéresse que ses héritiers et en aucune façon le conjoint survivant.

Quant à la séparation de biens, contractuelle ou judiciaire, si elle n'est pas la conséquence de la séparation de corps, elle ne met aucun obstacle à l'accomplissement des formalités prévues pour l'ouverture du coffre au décès du conjoint séparé (2).

***

L'ouverture du coffre doit avoir lieu en présence d'un notaire. En Italie, le décret réglementaire rendu pour l'exécution de la loi du 12 juillet 1888, avait prévu (article 26) la présence d'un agent de l'enregistrement à l'ouverture du coffre.

Notre législateur a pensé, avec juste raison, que la présence d'un notaire serait acceptée plus facilement que celle d'un agent du fisc : « Les coffres-forts, dit M. Klotz (Exposé des motifs, séance de

---

(1) Argument des mots : « S'il n'y a pas séparation de corps .»

12) L'art. 1 ne fait d'exception que dans le cas de séparation de corps, s'il n'y a pas séparation de corps, la lol doit toujours être appliquée.

la Chambre du 13 novembre 1917, ann. 3941 p. 1511), peuvent contenir des papiers, des correspondances que les familles tiennent à conserver secrets. La présence, soit d'un notaire choisi par les intéressés en sa qualité d'officier public, soit d'un juge de paix en cas de désaccord (2), a semblé plus conforme à nos mœurs, étant donné que les dispositions du code de procédure civile relatives aux appositions de scellés ont habitué les familles à l'intervention de ces magistrats et de ces officiers publics, qui présentent d'ailleurs pour le Trésor toutes les garanties désirables .»

Ainsi que l'on peut s'en rendre compte à la lecture de ce passage de l'exposé des motifs de la loi, il fut question d'imposer à l'ouverture du coffre-fort la présence du juge de paix, en cas de désaccord entre les parties sur le choix d'un notaire.

La compétence exclusive de ce dernier a cependant été préférée « parce que cette mission rentre mieux dans le cadre de ses fonctions habituelles, ensuite parce que les juges de paix, déjà surchargés dans les cantons importants, auraient peine à suffire à la tâche et que trop souvent ils seraient remplacés par les greffiers, enfin parce que les parties répugneraient parfois à leur montrer certains objets ou papiers qu'elles ont le désir de laisser ignorer ». (Rapport de M. le sénateur

---

(2) Ce n'est pas la solution qui fut adoptée. En cas de désaccord le notaire est choisi par le président du tribunal. (Voyez art. 1 et *infra* p. suiv.

Guillier. Sénat, séance du 28 février 1918. *Journal Officiel.* Doc. parl. avril 1918, page 92).

Tout notaire choisi par les parties, à condition que l'opération ait lieu dans son ressort, est compétent pour dresser le procès-verbal d'ouverture.

Le législateur est resté fidèle sur ce point aux règles de la compétence notariale. Ce ne sera donc pas toujours le notaire de la famille qui dressera le procès-verbal en question. Lorsque le coffre dont il y a lieu de procéder à l'ouverture se trouvera situé en dehors de son rayon d'action, il devra nécessairement être remplacé par un de ses collègues du lieu où le coffre a été loué.

Le notaire chargé d'instrumenter doit être choisi par les parties. Requis par l'une d'elles il doit s'assurer du consentement de toutes les autres. En cas de desaccord il est choisi par le président du tribunal.

*
* *

Quel est le rôle du notaire chargé de procéder aux formalités d'ouverture du coffre?

Il devra s'assurer tout d'abord de la présence de toutes les parties intéressées, héritiers, légataires, créanciers opposants. Si l'une d'elle est absente, il surseoira aux opérations. Sommation sera alors faite par ministère d'huissier à tous les ayants droit non présents, de se trouver à l'heure et au jour et lieu indiqués, afin d'assister aux formalités d'ouverture.

Si, malgré cette sommation, les ayants droit continuent à ne pas se présenter, le notaire délaissera les requérants à se pourvoir en référé devant le président du tribunal, à l'effet d'ordonner qu'il soit procédé même en l'absence des autres parties régulièrement sommées.

Lorsque toutes les parties sont présentes ou régulièrement représentées, le notaire procède à l'ouverture du compartiment de coffre-fort, et à l'énumération détaillée de tout ce qu'il renferme, et qui puisse être de nature à intéresser la liquidation de la communauté ou de la succession, tels que titres de propriété, expéditions d'actes notariés, valeurs de bourse nominatives ou au porteur, récépissés de titres déposés en banque, bijoux, sommes d'argent, etc.

Le notaire dresse un procès-verbal des opérations qui ne comprend qu'une énumération et aucune analyse de papiers, ce qui le différencie nettement du procès-verbal d'inventaire ordinaire tel qu'il est réglementé par l'article 942 du Code de procédure civile (1).

Le législateur a d'ailleurs entendu faire disparaître toute confusion possible sur ce point en

---

(1) L'analyse des papiers dans un inventaire a pour but de faire ressortir l'importance de chaque pièce au point de vue de la liquidation future de la communauté ou de la succession. Si l'on trouve par exemple le contrat de mariage du défunt on en analysera toutes les clauses qui sont de nature à faire connaître, les reprises, les récompenses, les donations contractuelles, etc. Dans le procès-verbal d'ouverture qui nous occupe on se contenterait de dire qu'il a été trouvé dans le coffre le contrat de mariage du défunt reçu par tel notaire à telledate.

substituant les mots « procès-verbal » au mot « inventaire » qui figurait dans le projet primitif.

Ce changement dans la rédaction de l'article 1er a été opéré sur la demande de M. le sénateur Milan, qui s'est fait, en cette circonstance, le porte-parole des notaires de campagne, lesquels craignaient l'intrusion de leurs confrères des villes dans les affaires dont ils étaient chargés. (Voyez déb. parl. Sénat, séance du 14 mars 1918, *J. O.* du 15 mars, p. 162.)

Signalons en outre qu'à l'inverse de l'inventaire habituel, le procès-verbal d'ouverture de coffre-fort ne comporte pas d'estimation des objets mobiliers, que s'il est trouvé des livres de commerce, le notaire n'a pas à bâtonner les blancs qui existent dans les pages écrites, que les personnes qui étaient en possession de la clef du coffre n'ont pas à prêter serment à la fin des opérations.

L'application de ces règles du Code de procédure civile n'est pas prévue par l'article 1er, on doit en conclure qu'elles ne s'appliquent pas. Les formalités que nous venons d'étudier, lorsqu'elles ont uniquement pour objet de satisfaire au vœu de la loi, constituent une opération d'ordre purement fiscal réglementée exclusivement par l'article 1er, et il n'y a lieu de se reporter au Code de procédure que dans les cas spécialement indiqués à l'alinéa 3 de ce texte.

Une autre caractéristique du procès-verbal d'ouverture, qu'il convient de signaler, est l'exemption de timbre et l'enregistrement gratis. Toutefois,

conformément aux principes généraux de droit fiscal, s'il était utilisé par les parties devant les tribunaux ou s'il en était fait état dans un acte public, ces droits devraient être préalablement acquittés sous peine de donner ouverture aux pénalités qui sanctionnent l'usage d'un acte non timbré ou non enregistré. (Instruction n° 3.547.)

Enfin, la forme en brevet a été adoptée à la suite d'un amendement présenté au Sénat par M. Milan afin d'éviter aux parties les frais de la rédaction en minute.

Que fera le notaire, lorsqu'il découvrira dans le coffre à l'ouverture duquel il a procédé, soit un testament, soit des plis ou paquets cachetés ? Sur ce point, la loi renvoie expressément aux règles posées par les articles 916, 918 à 922 du code de procédure civile qui visent la découverte, au cours d'une apposition de scellés par le juge de paix, de testaments, plis et paquets cachetés. En conséquence, toutes les fois qu'un testament ou un pli cacheté est découvert dans le coffre, le notaire, conformément aux textes précités, devra en constater la forme extérieure, la souscription et le sceau, parapher l'enveloppe avec les parties présentes, indiquer le jour et l'heure où il sera présenté au président du tribunal chargé de procéder à son ouverture.

Dans l'hypothèse où ces plis cachetés paraissent par leur suscription, ou par quelque autre preuve écrite trouvée dans le coffre, appartenir à des tiers, il y a lieu de se conformer à l'article 919 du

code de procédure civile ; en conséquence, de les présenter également au président du tribunal, qui ordonnera que les tiers intéressés seront appelés à se présenter à lui dans un délai qu'il fixera, afin d'assister à l'ouverture desdits plis.

Cette ouverture sera faite en leur présence, et, si les papiers sont étrangers à la succession, le président les leur remettra sans en faire connaître la nature.

Que devra faire ce dernier, si le pli renferme des valeurs de bourse au porteur ou des billets de banque, par exemple ? Ces valeurs sont présumées faire partie de l'actif successoral ; il devra donc en faire l'énumération dans le procès-verbal prévu à l'article 918 du code de procédure civile. S'il en était autrement, il serait simple de tourner la loi en plaçant sa fortune mobilière dans diverses enveloppes portant la suscription de chacun de ses héritiers.

Le notaire pourra-t-il sans contravention faire l'énumération, dans le procès-verbal prescrit, d'actes sous seings privés non enregistrés ou non timbrés, ou encore de valeurs de bourse qui n'ont pas acquitté les droits de timbre ?

Rappelons tout d'abord les principes de droit fiscal qui régissent cette matière : conformément à l'article 42 de la loi du 22 frimaire an VII, les notaires ne peuvent viser dans les actes qu'ils dressent, des actes sous seings privés non timbrés et non enregistrés, ou timbrés sans être enregistrés, mais ils peuvent inventorier ces actes, car il

a été admis que l'inventaire est déclaratif et non attributif de droits et ne constitue pas l'usage par acte public emportant avec lui la nécessité de l'enregistrement (1).

Quant aux valeurs de bourses non timbrées, la loi du 5 juin 1850 stipule, dans son article 49, qu'elles ne peuvent être énoncées dans un acte public sans que cette énonciation soit accompagnée de l'indication de la mention de timbre. Une exception analogue à la précédente a encore été admise en ce qui concerne les inventaires. (Voyez déc. du ministre des finances, transmise par instruction générale du 16 février 1853, n° 1954, et loi du 28 décembre 1895, art. 5, al. 1).

Il convient de remarquer toutefois qu'une exception à la règle que les valeurs de bourse peuvent être énoncées dans un inventaire sans qu'il soit fait mention du timbre, a été apportée par la loi du 31 décembre 1907, dans son article 7, relativement aux valeurs des sociétés étrangères. L'énonciation de ces valeurs dans un inventaire rend les droits de timbre exigibles, mais un délai est accordé pour leur paiement (2). Conformément à cette loi, si l'inventaire est fait sur le vu du titre étranger lui-même, il doit indiquer l'absence du timbre ou, si le titre est timbré, le lieu,

---

(1) Voyez sur ce point : arrêté du Directoire exécutif du 22 ventôse an VII. Sol. du 15 mars 1807 et 15 juin 1822; Cassation, 21 mars 1848 et 4 avril 1849. D. 48, 1. 68 et 49. 1. 107. Cass. 28 février 1850. D. 50. 1. 245.

(2) Les droits de timbre devront, dans ce cas, être payés en même temps que les droits de mutation ou, au plus tard, dans les six mois du décès.

la date et le numéro du visa pour timbre ainsi que le montant du timbre payé.

Ces principes que nous venons de rappeler sont applicables au procès-verbal d'ouverture de coffre-fort (1).

Toutefois, en ce qui concerne la mention d'acte sous seings privés non enregistrés, M. Lefas, député, a cru devoir demander des précisions. Il lui a été répondu par M. Maurice Deligne, commissaire du gouvernement : « Je donne l'assurance à M. Lefas que s'il se trouve, parmi les pièces énumérées dans l'inventaire, un acte qui n'a pas été enregistré, et qui n'était pas soumis obligatoirement à cette formalité dans un délai déterminé, l'enregistrement de cet acte ne sera pas obligatoire par le seul fait qu'il a été mentionné dans l'inventaire (2). »

*
* *

Quel contrôle l'établissement bailleur est-il tenu d'exercer sur les opérations d'ouverture ?

Avant 1918, lorsqu'un ayant droit se présentait pour obtenir l'ouverture du coffre d'une personne défunte, il devait justifier, à la fois, du décès et de sa qualité d'héritier ou de légataire. La banque procédait à l'établissement d'un dossier qui était envoyé pour étude au contentieux de la société.

---

(1) Voyez sur ce point l'instruction 3547 déjà citée.

(2) Ch. des dép., Déb. parlem., séance du 31 déc. 1917, p. 3443. M. Deligne a voulu parler du procès-verbal d'ouverture, le terme qu'il emploie est impropre.

De semblables justifications sont-elles encore actuellement nécessaires ou, au contraire, la présence du notaire dispense-t-elle son client de toute production de documents attestant sa qualité de successeur ?

La réponse à cette question nécessite une distinction.

Dans l'hypothèse la plus fréquente, où l'on procède en même temps qu'à l'ouverture du coffre à l'enlèvement de son contenu, il n'est pas douteux que la banque ait le droit d'exiger la production de l'acte de décès et de toutes pièces justificatives de la qualité du requérant.

Mais nous pensons, au contraire, que la simple production d'un extrait des actes de l'état civil constatant la mort du locataire devrait suffire lorsqu'il s'agit de faire un simple récollement des valeurs contenues dans le coffre sans les retirer. La présence de l'officier public constitue une garantie suffisante qui dégage complètement la responsabilité du bailleur.

Cependant, nous devons reconnaître que tel n'a pas toujours été l'avis du directeur de nos sociétés de crédit. Le Comité des notaires de Paris est intervenu à ce sujet auprès de la Banque de France en particulier. Après entente, celle-ci s'est rendue aux raisons exposées et elle a prescrit à ses directeurs de ne pas s'opposer à l'ouverture, en vue du récollement des coffres, les pièces justificatives de la qualité d'héritiers devant seulement être exigées par le retrait du contenu.

Remarquons toutefois qu'en toute circonstance l'établissement bailleur est en droit d'examiner les pouvoirs du notaire et de s'assurer qu'il a bien été choisi d'un commun accord entre les parties. Cette vérification faite, nous ne pensons pas qu'il ait à s'assurer de la présence et de l'identité des parties intéressées. Toute la responsabilité incombe sur ce point au notaire.

*
* *

L'article 1er de la loi du 18 avril stipule qu'un coffre-fort loué en banque ne pourra être ouvert *par qui que ce soit*, après le décès du locataire ou de son conjoint, hors la présence d'un notaire. Cependant, la jurisprudence semble vouloir admettre une exception à cette règle dans l'hypothèse de la perquisition de testament sur réquisition d'héritier, conformément à l'article 917 du code de procédure civile. Le tribunal de la Seine a été appelé à se prononcer sur ce point dans les circonstances suivantes : le directeur d'une société de crédit refusait l'accès du coffre d'une personne décédée au juge de paix requis de procéder à une perquisition de testament, en invoquant la généralité des termes employés par l'article 1er de la loi.

Le tribunal a donné gain de cause aux héritiers. « Attendu, dit le jugement, que l'intervention du notaire n'est pas nécessaire, quant à présent, pour l'ouverture du coffre, ne s'agissant en l'espèce que

d'une perquisition de testament opérée par un magistrat sur réquisition expresse de l'un des héritiers (1). »

Cette solution, bien que contraire à la lettre même des textes, doit cependant être approuvée, car elle est d'accord avec l'esprit de la loi, qui a voulu empêcher les détournements, contre lesquels la présence du juge de paix, dans le cas qui nous occupe, constitue une garantie suffisante.

SECTION II

Des mesures ayant pour but de sanctionner les contraventions à l'article 1er. — Pénalités. — Facilités de preuve accordées à la Régie. — Prescription.

Pénalités : 1° contre les personnes qui ont fait ouvrir ou ouvert un coffre-fort sans se conformer à la loi (art. 3, al. 1) ; 2° contre les héritiers complices de la fraude (art. 3, al. 2) ; 3° contre le bailleur de coffre-fort qui ne s'est pas conformé à la loi (art. 3, al. 3). — Conditions d'application de ces sanctions. — La preuve de la connaissance du décès incombe à la Régie. — De l'admission des modes de preuve de droit commun pour prouver la contravention à la loi. — Des délais de prescription de l'action de la Régie.

*
* *

1° *Pénalités prononcées contre les personnes qui ont fait ouvrir ou ouvert un coffre-fort sans se conformer à la loi.*

---

(1) Voyez ce jugement *Gazette des Tribunaux* 1919. 2. 19.

Une double sanction est prévue par l'article 3, alinéa 2.

Tout d'abord, le contrevenant sera tenu d'acquitter, sauf son recours contre les redevables, les droits et pénalités exigibles à raison des valeurs trouvées dans le coffre. Il se verra ensuite infliger une amende de 100 à 10.000 francs.

La première de ces sanctions ne sera applicable qu'autant que la Régie aura établi quelles sont les valeurs qui ont été retirées irrégulièrement du coffre. Cette preuve paraît, en pratique, pleine de difficultés.

Même si nous supposons cette condition remplie, cette pénalité ne paraît devoir être véritablement efficace, étant donné le recours prévu contre les redevables, que dans l'hypothèse d'héritiers insolvables. L'administration semble l'avoir compris, car elle a prescrit à ses agents « de ne réclamer aux contrevenants le paiement des droits et amendes de mutation par décès, qu'autant que le recouvrement de ces sommes n'aurait pu être obtenu amiablement des héritiers donataires ou légataires et que la solvabilité de ces derniers ne présenterait pas des garanties suffisantes pour le Trésor. » (1).

2° *Pénalités contre les héritiers qui se rendent complices de la fraude en omettant dans leur déclaration de succession les valeurs et sommes*

---

(1) Instr. 3547 déjà citée.

d'argent irrégulièrement retirées du coffre. — Ceux-ci seront tenus solidairement avec la personne qui a ouvert ou fait ouvrir le coffre, à la même amende de 100 à 10.000 francs (art. 3, al. 2). Le législateur a voulu éviter ainsi la fraude qui eût consisté à faire retirer le contenu du coffre par un mandataire insolvable, et sur lequel les pénalités fiscales resteraient sans effet.

M. le sénateur Guillier, dans son rapport au Sénat, s'exprime de la manière suivante : « Elles (les pénalités) atteindront aussi, de la même façon, l'héritier, le légataire ou donataire qui, sans avoir participé personnellement à l'opération en aura bénéficié en omettant de faire figurer dans sa déclaration les titres et objets retirés du coffre-fort. Il ne lui sera pas possible de se retrancher derrière un mandataire insolvable pour rejeter sur lui la responsabilité des irrégularités commises en son absence lors de l'ouverture du coffre. S'il est de bonne foi et s'il veut se mettre en règle, il n'aura qu'à faire une déclaration de succession absolument complète. » (Rapport Guillier. Doc. parl. Sen. Avril 1918 p. 92).

L'article 3, alinéa 2, s'applique non seulement aux héritiers mais à tous les successeurs du défunt, légataires universels ou particuliers, donataires de biens à venir, tels que les institués contractuels (1).

---

(1) Le texte ne précise pas à quels donataires il s'applique. Mais il ne saurait être question des donataires qui ont reçu une libéralité entre vifs, lesquels ont déjà acquitté les droits de donation.

3° *Pénalités qui peuvent être prononcées contre le bailleur de coffres-forts qui ne s'est pas conformé à la loi.* — L'article 3, alinéa 3 stipule que le bailleur qui, ayant connaissance du décès, a laissé ouvrir le coffre hors la présence d'un notaire, encourt les mêmes pénalités que celui qui a procédé à l'ouverture. Il se verra infliger une amende de 100 à 10.000 francs et sera tenu au paiement des droits de mutations et pénalités sauf son recours contre les redevables.

*
* *

Les sanctions instituées par les textes que nous venons d'étudier, ne sont applicables que s'il est établi que le contrevenant avait connaissance du décès. La Régie a admis formellement ce point de vue. « Il est à remarquer, lit-on dans l'instruction 3.547, que les contrevenants n'encourront les pénalités prononcées par la loi, dans les cas prévus par les paragraphes 1 et 3 de l'article 3, que s'ils avaient connaissance du décès au moment où ils ont ouvert, fait ouvrir ou laissé ouvrir le coffre hors de la présence d'un notaire. C'est à l'administration qu'il appartient de démontrer à l'appui de sa réclamation, que cette circonstance se trouve réalisée en l'espèce. »

Il est un cas où cette démonstration sera facile. C'est celui où le contrevenant est un proche du défunt, qui habitait avec lui ou dans la même ville. La Régie fera admettre facilement la présomption de fraude. Il n'en sera pas de même

dans l'hypothèse où le mandataire qui a retiré le contenu du coffre est un étranger à la famille, un ami, par exemple, qui n'était pas en rapport immédiat avec le défunt et qui n'habitait pas la même localité. Sans doute la Régie pourrait faire valoir que c'est la première fois qu'il fait usage de sa procuration, mais le fait ne sera pas toujours exact.

Des difficultés analogues surgiront lorsqu'il s'agira d'établir que le bailleur avait connaissance du décès de son client.

En pratique, bien que disposant, comme nous allons le voir, de tous les modes de preuve du droit commun, il apparaît comme probable que, le plus souvent, l'administration de l'enregistrement hésitera à entreprendre une action, d'autant plus qu'elle s'est donnée pour règle d'éviter avec soin les instances sur l'issue favorable desquelles des doutes subsisteraient. En principe, une action ne sera engagée que dans des circonstances tout à fait favorables où la contravention est flagrante et la preuve facile à établir.

*
* *

De la preuve des contraventions.— « La preuve des contraventions pourra être établie par tous les modes de preuve du droit commun » (article 3, alinéa 4).

Ce texte contient une dérogation au principe que la procédure à suivre en matière d'enregistrement doit être exempte de débats oraux, principe posé par les lois du 22 frimaire an VII et du

27 ventôse an IX et rigoureusement suivi par la jurisprudence, lequel exclut l'emploi de la preuve par témoins, l'interrogatoire sur faits et articles et le serment (1).

Ce n'est pas la première fois que l'administration est autorisée à suivre la procédure de droit commun pour établir les contraventions à la loi fiscale. L'article 13 de la loi du 23 août 1871, l'article 7 de la loi du 27 février 1912 disposent que les dissimulations de prix dans les ventes peuvent être établies « par tous les modes de preuve admis par le droit commun ». L'article 8 de la loi du 25 février 1901 a pris des dispositions analogues en ce qui concerne la preuve de l'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes.

Remarquons cependant que le recours à la procédure normale est admis ici sans restriction, que même l'emploi de la preuve par serment déféré peut être utilisé par l'administration, ce qui n'avait pas eu lieu jusqu'alors. Ce point ne saurait faire de doute, étant donné la généralité des termes du texte que nous venons d'analyser.

Généralement, le législateur fiscal a vu dans le recours à la procédure ordinaire un moyen très efficace de faire respecter les dispositions qu'il venait de voter. Il convient de signaler que l'administration a toujours usé avec modération de modes de preuves nécessitant des débats oraux

(1) Ce principe est posé par l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII et l'article 17 de la loi du 26 ventôse an IX. Voyez ses applications jurisprudentielles : Cass. 4 juin 1866. S. 66. 1. 339 ; Cass. 7 juillet 1873, S. 73. 1, 423.

dont elle craint le retentissement, témoin l'instruction générale du 25 août 1871, n° 2413 (page 5, n° 2) relative à la loi du 25 août 1871, laquelle recommande aux agents de n'employer les modes de preuves nouveaux qu'à bon escient. « L'administration, dit cette circulaire, exposée par le retentissement d'un débat oral au jugement de l'opinion, doit s'inspirer des grands intérêts publics qu'elle représente et éviter de provoquer des instances où son bon droit ne serait pas évident. » Néanmoins, nous pensons qu'étant donné la nature des faits à prouver, faits purement matériels, la Régie devra faire usage dans une large mesure des possibilités qui lui sont accordées.

*
* *

Prescription de l'action de la Régie. — La loi ne fixant aucun délai de prescription, c'est la prescription générale de 30 ans qui, en principe, s'applique aux contraventions relatives à l'ouverture des coffres-forts. Toutefois, l'article 3 *in fine* décide « que l'action, à l'encontre de toute autre personne que les héritiers donataires ou légataires du défunt, sera prescrite par cinq ans à compter de l'ouverture irrégulière du coffre-fort ». L'administration ne peut donc engager d'action contre le mandataire qui a procédé à l'ouverture *post mortem* et contre l'établissement qui lui a donné accès au coffre que pendant cinq années, alors même que la prescription à l'encontre du redevable aurait une durée plus longue.

CHAPITRE III

Dispositions de la loi contre la fraude par l'emploi de la location conjointe.

Rappel des principes de droit fiscal ; application du principe de l'article 2279 du code civil aux valeurs contenues dans un coffre. — La présomption de copropriété du contenu d'un coffre loué conjointement ; son utilité fiscale. — Admission de la preuve contraire pour faire tomber les presomptions des art. 2279 du code civil et 2 de la loi ; l'article 2 conçu dans des termes plus larges que l'art. 7 de la loi du 31 mars 1903

Les sommes d'argent, choses précieuses et valeurs de bourse au porteur qui sont déposées dans le coffre du défunt, que ce coffre soit particulier ou qu'il soit loué en banque, sont présumées, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession. C'est là une application fiscale du principe contenu dans l'article 2279 du code civil, lequel dispose « qu'en fait de meubles la possession vaut titre ».

Elle est conforme aux idées acceptées en ce qui concerne la propriété apparente, base de la perception des droits d'enregistrement (1).

---

(1) Voyez sur ce point : Autun, 16 juillet 1873, R. P. 3741 ; Bruxelles, 20 décembre 1876, R. P. 4705 ; Seine, 1er août 1876 ; Marseille, 11 avril 1879 ; Pontoise, 30 avril 1894.

L'application de ce principe est d'ailleurs admise implicitement par l'article 2 de la loi.

*
* *

Ces principes rappelés nous permettent de comprendre la portée de l'article 2 de la loi qui stipule que « les sommes, titres et objets trouvés dans un coffre-fort loué conjointement à plusieurs personnes seront réputés, à défaut de preuve contraire, et seulement pour la perception des droits, être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part virile de la succession » (1).

La location conjointe est un contrat duquel il résulte la possibilité pour plusieurs personnes d'user ensemble ou séparément du coffre qui leur est loué dans ces conditions. En l'absence des dispositions que nous venons de citer, il eût été facile de tourner la loi. L'héritier, colocataire avec son auteur, aurait prétendu à la propriété exclusive du contenu du coffre-fort. L'administration ne pouvant, dans cette hypothèse, invoquer l'article 2279, aurait dû, en sa qualité de demanderesse au procès, établir les droits du défunt et se fût presque toujours heurté à des difficultés insurmontables. C'est ce qui a déterminé le législateur à instituer la présomption de copropriété

(1) Ce texte est la reproduction, en ce qui concerne les locations conjointes, de l'article 7 de la loi du 31 mars 1903, relatif aux comptes joints. La seule différence de rédaction est due à la suppression des mots « de chacune d'elles » qui figuraient dans le projet primitif et qui ont disparu à la suite d'une longue discussion, surtout grammaticale, soulevée au Sénat par M. Boivin-Champeaux (séance du 14 mars 1918, *J. O.* du 15, Déb. parlem., p. 63).

des valeurs déposées dans un coffre loué conjointement. Il a eu soin, d'ailleurs, de préciser qu'elle n'aurait d'effet qu'au point de vue fiscal et ne saurait être invoquée entre les parties (1).

*
* *

Il peut arrriver, dans l'hypothèse de location pure et simple, que le défunt n'ait pas été propriétaire exclusif des valeurs renfermées dans son coffre-fort. Il peut se faire aussi, et il en sera généralement ainsi, que la part revenant au colocataire décédé ne soit pas aussi importante que celle qui est présumée lui appartenir conformément à l'article 2. Comment, dans ces hypothèses, les héritiers établiront-ils leurs droits, à l'encontre des prétentions de la Régie ?

La présomption de l'article 2279 du code civil peut être combattue par la preuve contraire. Il en est de même de la présomption de l'article 2 de la loi (2). Les héritiers sont donc fondés à établir par tous les modes de preuve compatibles avec la procédure écrite, seule admise en matière d'enregistrement, que le contenu du coffre n'appartient pas exclusivement au défunt ou qu'il n'était pas propriétaire de la part réputée lui appartenir dans le cas de location conjointe.

Remarquons toutefois que de simples alléga-

---

(1) Argument des mots « et seulement pour la perception des droits ».
(2) Argument des mots « à défaut de preuve contraire » (art. 2).

tions ne suffiraient pas, quand bien même elles seraient corroborées par des mentions figurant dans le testament du défunt. (Jugé dans ce sens : Bruxelles, 20 décembre 1876, R. P. 4705 ; Autun, 16 juillet 1873, R. P. 3741 (1).

Un écrit émanant du *de cujus* indiquant que telles valeurs contenues dans son coffre-fort sont la propriété personnelle d'un tiers, ne pourra pas être, à notre avis, considéré, au point de vue fiscal, comme une reconnaissance de propriété permettant de ne pas déclarer les valeurs dont il est question. Le contraire étant admis, il serait simple d'éviter à ses successeurs le paiement des droits de mutation et de tourner les dispositions de la loi que nous venons d'étudier. Il suffirait pour cela de déposer dans son coffre un écrit indiquant que les valeurs qui s'y trouvent contenues sont la propriété de ses héritiers.

Nous estimons, et ceci est conforme d'ailleurs à la jurisprudence, que la preuve contrrire qui fera tomber les présomptions, soit de l'article 2279 du code civil, soit de l'article 2 de la loi, ne pourra résulter que d'actes, de titres, depapiers domestiques, *dont la sincérité ne saurait être suspectée* (2)

---

(1) Jugé à Bruxelles, 16 juillet 1873, que la disposition d'un testament par laquelle le testateur declare que, parmi les valeurs renfermées dans son coffre-fort, se trouvent des titres appartenant à une personne qu'il désigne, constitue non une reconnaissance de propriété antérieure, mais un legs déguisé passible du droit de succession.

(2) Pourraient être produits, par exemple, un acte de partage, un acte de dépôt même sous seing privé, un acte de prêt accompagné de nantissement de titres, le contrat de mariage de l'un des héritiers constatant que telles valeurs qui se retrouvent dans le coffre du *de cujus* avaient fait l'objet d'un apport en mariage ou d'une constitution de dot.

ou de présomptions graves, précises et concordantes.

De son côté, la Régie est fondée à établir, dans le cas de location conjointe, que le défunt était propriétaire exclusif des valeurs contenues dans le coffre ou d'une partie de ces valeurs plus importante que celle qui est présumée lui avoir appartenu.

Pour terminer l'étude de l'article 2, il y a lieu de remarquer qu'il est conçu dans des termes plus larges que l'article 7 de la loi du 31 mars 1903. Nous avons vu (*supra,* page 13, en note) que ce dernier texte établit une présomption de propriété conjointe entre les co-titulaires d'un compte collectif ou avec solidarité et que la présomption en question peut être combattue par la preuve contraire, en précisant toutefois qu'elle ne pourra être faite *par les redevables* qu'au moyen d'actes authentiques ou sous seing-privés ayant date certaine avant l'ouverture de la succession, tandis qu'au contraire la Régie peut faire usage de tous les modes de preuve compatibles avec la procédure écrite, et en particulier des présomptions.

La loi du 18 avril n'a pas renouvelé cette injustice choquante ; elle a mis l'Administration sur un pied d'égalité avec les redevables.

CHAPITRE IV

Application des dispositions qui précèdent aux plis cachetés et cassettes fermées.

Commentaire de l'article 6 de la loi ; Son utilité fiscale.

*
* *

« Les dispositions contenues dans les articles 1, 2 et 3, sont applicables aux plis cachetés et cassettes fermées remises en dépôt aux banquiers, changeurs-escompteurs et à toutes personnes recevant habituellement des plis de cette nature » (art. 6, al. 1).

Les dépositaires de plis et cassettes fermées sont donc assimilés aux locataires de coffres-forts. Par conséquent, toute personne qui, ayant connaissance du décès du déposant, demande et obtient, en usant par exemple de la procuration que lui a laissée le défunt, la remise d'un pli ainsi déposé, tombe sous le coup des sanctions que nous avons étudiées, lorsqu'elle ne satisfait pas au vœu de la loi. Il en est de même du dépositaire qui, recevant habituellement de ces sortes de dépôts, en ferait la remise sans se conformer à la réglementation que nous avons étudiée.

Nous pensons toutefois que le notaire dépositaire, qui aurait reçu mandat à cet effet, pourrait procéder, en dressant le procès-verbal prescrit, à l'ouverture du pli ou de la cassette qui lui aurait été confié, sans avoir à faire appel à un confrère.

Les autres dispositions de la loi sont applicables dans notre hypothèse. C'est ainsi que la présomption de propriété conjointe s'applique lorsque le dépôt a été fait par plusieurs individus agissant ensemble.

Les personnes qui reçoivent habituellement des plis cachetés et cassettes fermées doivent également se conformer à l'article 3 de la loi, en faisant la déclaration prescrite, en tenant le répertoire et le registre de visite prévus. Si ce sont des banquiers déjà bailleurs de coffres-forts, mentions de ces dépôts doivent figurer au répertoire des locations.

En un mot, à tous points de vue, ces plis cachetés et cassettes fermées sont considérés comme de véritables coffres-forts.

Cette assimilation s'imposait d'ailleurs, car il eut été passible, en effectuant de semblables dépôts, que les dépositaires n'auraient pas été obligés de déclarer au jour au décès, de continuer à éluder le paiement de l'impôt successoral aussi facilement que par le passé.

TROISIÈME PARTIE

Examen critique des dispositions de la loi.

Quel jugement porter sur la réglementation que nous venons d'étudier ? Quelles critiques a-t-elle suscitées ? A-t-elle été complètement efficace ou, au contraire, laisse-t-elle subsister des procédés de fraude ? Tels sont les différents points que nous nous proposons d'étudier dans la troisième partie de ce travail.

Dans un premier chapitre nous dirons ce que nous pensons des critiques qui ont été faites et nous montrerons qu'elles sont mal fondées, que, sans porter préjudice aux établissements bailleurs de coffres-forts, la loi nouvelle a eu des résultats pratiques incontestables tant en ce qui concerne les intérêts du Trésor qu'en ce qui concerne les intérêts des particuliers.

Dans un second chapitre nous passerons en revue les différents procédés mis en œuvre pour tourner la loi. Nous indiquerons quelques perfec-

tionnements qui, en cette matière, pourraient être apportés à notre législation fiscale. Nous verrons toutefois que le retrait *in extremis* du contenu des coffres-forts parait bien difficile à éviter. Cette constatation nous amènera à examiner les autres mesures préconisées pour enrayer l'évasion fiscale des valeurs de bourse à l'intérieur du territoire.

Enfin nous ne saurions terminer cette étude sans dire quelques mots de la location de coffre-fort dans les banques étrangères qui constitue un autre procédé pour tourner la loi.

CHAPITRE PREMIER

Examen des critiques. — Résultats obtenus par la réglementation nouvelle.

Exposé des critiques de M. Lescœur. — Ces critiques sont mal fondées ; La réglementation de l'ouverture des coffres-forts loués dans les banques, sans nuire à ces dernières, à rendu la fraude plus difficile ; elle constitue également une garantie contre le recel successoral.

*
* *

Comme toute loi nouvelle, celle du 18 avril 1918 devait encourir des critiques. Quelques jours après sa promulgation, M. Lescœur, qui avant la guerre s'était fait le défenseur attitré de l'inviolabilité des coffres-forts (voir son livre : *Les Coffres-forts et le fisc*), écrivait : « Nous ne croyons pas que le fisc retire un gros profit de cette innovation. L'inconvénient principal sera de gêner l'industrie de la location de coffres-forts pour laquelle nos banques ont fait depuis quelques années d'énormes frais d'installations. Maints particuliers garderont leur fortune mobilière dans leurs tiroirs comme autrefois, ou bien ils recourront à des amis obligeants. Ce sera beaucoup moins de sécurité pour eux et pour leurs héritiers, les vols par voisins, par personnes à gages, les abus de con-

fiance de la part de dépositaires, recommenceront à sévir. L'usage des coffres-forts pris en location avait été un progrès dans la vie sociale ; il serait regrettable qu'il y eût régression. » (*Revue économique et financière*, n° du 26 avril 1918).

On peut résumer ainsi l'argumentation de M. Lescœur : La réglementation concernant l'ouverture après décès des coffres-forts tenus en location, est une mesure inquisitoriale qui n'a pas sa raison d'être parce qu'inutile et nuisible : inutile, étant donné l'impossibilité où l'on se trouve d'empêcher les particuliers de conserver leur fortune par devers eux, dans leurs coffres-forts privés, pour permettre à leurs héritiers de se la partager clandestinement après leur décès ; nuisible, pour les grands établissements de crédit qui vont voir péricliter une industrie jusqu'alors prospère et dans laquelle ils avaient engagé de grands capitaux.

*
* *

Que faut-il penser de ces critiques ?

Tout d'abord il convient de faire remarquer, comme l'a fait d'ailleurs M. Lafont, rapporteur de la loi à la Chambre des députés, que les possibilités de fraudes laissées par un texte de loi ne démontrent pas son inutilité, qu'il a sa raison d'être, dés lors qu'il a simplement restreint ces possibilités (Doc. parl. Ch. Ann. 4054, séance du 11 décembre 1917). Or la loi nouvelle a incontestablement rendu la fraude plus difficile, son utilité fis-

cale est indéniable. Elle a donné un moyen nouveau et très sérieux de contrôler les déclarations de succession. Actuellement aucun coffre-fort n'est ouvert après le décès de son locataire sans qu'un notaire présent à l'opération ne dresse le procès-verbal prescrit, qu'il porte ensuite à la connaissance de la régie par la formalité de l'enregistrement.

Si nous abandonnons le point de vue fiscal pour celui des intérêts particuliers, on doit reconnaître que cette réglementation a eu des conséquences heureuses. Actuellement les détournements *post mortem* ne sont plus à craindre en ce qui concerne la partie de la fortune déposée dans un coffre loué. Au décès, ce coffre est fermé à tous, et ne peut plus être ouvert qu'en présence d'un notaire et de tous les intéressés ou de leurs mandataires. Les formalités prescrites sont donc une garantie contre le recel successoral.

L'œuvre du législateur apparaît d'autant plus judicieuse que les propriétaires de valeurs mobilières ont préféré l'avantage immédiat de la sécurité de la location de coffre-fort, à l'avantage fiscal, lointain, accompagné d'une sécurité toute relative, présenté par le coffre privé.

A l'inverse de ce que prédisait l'auteur que nous venons de citer, l'innovation de la loi de 1918 n'a été suivie d'aucune diminution dans le nombre des coffres-forts loués. A l'heure actuelle, au contraire, les établissements financiers ne peuvent en général satisfaire à toutes les demandes

de location. Les différentes succursales de la banque de France, en particulier, sont dépourvues de compartiments libres.

Des renseignements fournis par les diverses banques de Dijon il résulte que le nombre des coffres loués actuellement est supérieur à celui de ceux loués avant la guerre. De 1914 à 1919 il a été à peu près impossible de se procurer dans cette ville un compartiment de coffre-fort, étant donné le grand nombre d'évacués qui avaient tenu à mettre ainsi en sécurité leur avoir mobilier. A l'heure actuelle, où les conditions normales sont rétablies, les difficultés de se procurer un coffre sont encore très grandes. Seule la succursale du Crédit Lyonnais où il existe un nombre important de compartiments, en possède quelques-uns de libres. (Leur nombre est toutefois inférieur à celui d'avant-guerre.) Dans les autres succursales il faut, pour obtenir un compartiment, faire une demande longtemps à l'avance afin de pouvoir profiter d'une vacance.

Il ressort de ces constatations que les critiques que nous avons signalées ne sauraient être approuvées. Les mesures votées constituent une innovation fiscale heureuse, d'une utilité indéniable, et qui semblent n'avoir porté aucun préjudice à nos grandes Sociétés de crédit. Il reste à examiner si en toutes circonstances elles ont eu l'efficacité que l'on attendait d'elles.

CHAPITRE II

Des procédés employés pour tourner la loi

SECTION PREMIÈRE

Des procédés employés pour tourner la loi à l'intérieur du territoire.

Introduction. — La fraude par l'emploi de moyens de preuve fictifs laissés par le défunt. — La fraude par le procédé de la location conjointe ou de la location accompagnée de procuration ; ces procédés rendent possible le retrait *in extremis* du contenu des coffres-forts ; permettent-ils d'opérer les retraits *post mortem* ? — Quels remèdes pourrait-on apporter à l'insuffisance de notre législation fiscale.

*
* *

On a dit souvent que l'ingéniosité du fisc pour saisir la matière imposable n'avait d'égale que celle des contribuables pour se soustraire à ses prétentions. Nous allons dans le cas qui nous occupe étudier les manifestations de cet état d'esprit.

Disons tout de suite que l'enquête à laquelle nous nous sommes livrés sur ce point présentait quelques difficultés. Le temps n'est plus où l'on

se vantait de frauder le fisc et à cet égard on est plus discret que jamais.

Il nous est toutefois permis d'affirmer que certains procédés d'usage courant ont pour résultat d'éviter l'application de la loi, lorsque certaines conditions favorables se trouvent réunies.

Nous signalerons :

1° L'emploi de moyens de preuve fictifs laissés par le défunt ;

2° L'emploi de la location conjointe ou de la location accompagnée de procuration.

Premier procédé. — *Emploi de moyens de preuve fictifs laissés par le défunt.*

Nous avons vu *supra* (page 61) que toute valeur qui se trouve dans le coffre du défunt est présumée être sa propriété, que cette présomption de l'article 2279 du Code civil peut être combattue par la preuve contraire. Le contribuable aura donc le droit de prouver que telle valeur contenue dans le coffre ne fait pas partie de la succession, et à cet effet il pourra faire usage de tous les modes de preuve compatibles avec la procédure écrite, instituée en matière d'enregistrement.

Ces principes rappelés, nous allons signaler une fraude qui nous paraît pratiquable : La personne qui voudra éviter à ses héritiers le paiement des droits de mutation par décès, lui ménagera la possibilité de prouver que les valeurs contenues dans le coffre ne font pas partie de l'actif successoral.

Une mention figurant dans un testament, un simple écrit déposé dans le coffre ne serait pas suffisant. (Voyez *supra*, page 64), mais le défunt a pu laisser entre les mains de ses héritiers un reçu, un acte sous-seing privé, constatant, mensongèrement d'ailleurs, que les valeurs qu'il énumère et qui se trouvent renfermées dans son coffre sont la propriété de ses héritiers, qu'il n'en est que dépositaire. Ces pièces régulièrement enregistrées constituent des moyens de preuve inattaquables.

Cette pratique sur laquelle nous attirons l'attention du lecteur semble très peu répandue sans doute parce qu'elle nécessite une confiance absolue entre l'héritier et son auteur; on conçoit aisément, en effet, que ce dernier est exposé au risque de se voir réclamer prématurément les valeurs sur lesquelles la fraude devait porter.

Deuxième procédé. — *La fraude par l'emploi de la location conjointe ou de la location accompagnée de procuration.*

La location conjointe permet, nous l'avons vu, aux colocataires d'user ensemble ou séparément du coffre ainsi loué. La procuration permet au mandataire d'ouvrir le coffre en l'absence du mandant.

Ces modalités de contrat de coffre-fort ont leur utilité au cas où le locataire se trouve immobilisé ou dans l'obligation de se déplacer. Elles lui ména-

gent un moyen de faire retirer de son coffre les sommes et valeurs dont il peut avoir besoin.

Il faut reconnaître, cependant, que le but généralement envisagé est moins louable, et que ces procédés de location constituent le plus souvent une précaution contre le fisc.

Nous allons montrer qu'ils permettent d'effectuer le retrait *in extremis* du contenu des coffres-forts et qu'ils pourraient même permettre, dans certains cas, d'opérer ce retrait après la mort du locataire.

Premier point : *La location conjointe et la location accompagnée de procuration permettent le retrait* in extremis *du contenu des coffre-forts.*

Les morts accidentelles ou subites sont rares, généralement une maladie plus ou moins longue précède le décès. Les héritiers ou le conjoint, qu'ils soient colocataires d'un coffre loué en banque avec leur auteur ou mari, ou qu'ils soient mandataires de celui-ci, lorsqu'ils voudront ouvrir son coffre en son absence, pourront toujours en temps voulu, au besoin à l'insu du malade, retirer les sommes et valeurs qu'ils passeront ensuite sous silence dans la déclaration de succession.

Le fisc pourra, il est vrai, se rendre compte, grâce au carnet relatant les dates et heures d'ouverture, que, peu de temps avant le décès, l'époux survivant ou un héritier ont obtenu accès au coffre. Cette constatation éveillera ses soupçons, mais de quelle utilité lui sera-t-elle ? Questionné

sur le but de sa visite, le mandataire aurait l'embarras du choix des réponses plausibles à faire. Il aura été, par exemple, sur l'instigation du malade, mettre en sûreté son testament ou retirer du coffre sa correspondance qu'il désirait tenir secrète. Quant au colocataire, il n'aurait fait qu'user librement de son droit.

Deuxième point : *La location conjointe ou la location accompagnée de procuration permettent-elles d'effectuer les retraits du contenu d'un coffre-fort loué en banque, après le décès du locataire ?*

Ces pratiques permettent, nous venons de le voir, d'effectuer le retrait *in extremis* du contenu du coffre-fort, nous pensons qu'elles rendent possible, dans certaines conditions, les retraits *post mortem*.

Nous avons indiqué (*supra*, page 57) que les sanctions prévues dans l'article 3 de la loi ne sont applicables que si la Régie établit, d'une part, le fait de l'ouverture *post mortem* et, d'autre part, que le contrevenant, qui a fait ouvrir ou laissé ouvrir le coffre, avait connaissance du décès du locataire.

Le fait de l'ouverture *post mortem* est facile à établir : une simple comparaison du carnet des visites et de l'acte de décès le permet. Signalons cependant qu'il serait possible de faire une fausse déclaration relativement à l'heure du décès, de manière que l'ouverture semble avoir lieu alors que le locataire était encore vivant. Mais cette

fraude sera-t-elle bien à craindre ? L'attention du fisc sera d'ailleurs éveillée par la comparaison de la date d'ouverture du coffre et la date du décès et il pourra, en utilisant les modes de preuve de droit commun, dont l'emploi est réservé par l'article 3 de la loi, et en particulier en faisant appel aux témoignages des personnes qui ont assisté aux derniers moments du défunt, établir très facilement la fausseté de la déclaration de décès. Cette fraude ferait donc courir de tels aléas qu'en pratique elle n'aura pas lieu. La déclaration de l'heure du décès se fera exactement et aucune difficulté ne surgira quant à la preuve de l'ouverture *post mortem*.

Nous n'en dirons pas autant en ce qui concerne l'établissement de la mauvaise foi du contrevenant. Ici, de véritables difficultés viendront souvent paralyser l'action de la Régie. Elles prennent naissance dans l'obligation où se trouve cette dernière d'établir que le mandataire ou le colocataire avait connaissance du décès.

Sans doute il lui sera facile de faire admettre la présomption de fraude, lorsque celui-ci sera un proche du défunt, habitant la même ville. Mais il n'en sera pas toujours ainsi. Prenons un exemple : le coffre a été loué dans une ville autre que celle où le défunt habite ordinairement, procuration a été donnée à un ami dévoué et sûr de cette localité. Si celui-ci procède à l'ouverture du coffre après le décès de son mandant, rien ne permet de conclure avec certitude qu'il avait alors con-

naissance de ce décès, surtout s'il faisait usage couramment de la procuration qui lui avait été donnée.

La culpabilité de ce mandataire paraît malaisée à établir, à moins que le tribunal ne soit très large sur l'acceptation des présomptions de fraude. Dans tous les cas, ce sont là, à n'en pas douter, des difficultés qui feront hésiter les agents de l'enregistrement, d'autant que leurs instructions leur recommandent, d'une manière formelle, de n'engager des poursuites qu'à bon escient.

La preuve de la culpabilité du bailleur de coffre-fort, qui a laissé procéder à l'ouverture sans observer la loi, paraît elle-même, dans notre hypothèse, bien difficile à établir. Dans le cas de location conjointe ou accompagnée de procuration, comment la Régie démontrera-t-elle que ce bailleur avait connaissance du décès de son client, puisque colocataires ou mandataires se présentent sans invoquer le décès, mais simplement le droit que leur confère le contrat de location.

La loi du 18 avril 1918 n'a pas organisé un système d'information analogue à celui institué par la loi du 31 mars 1903. Dans notre hypothèse, la nouvelle du décès ne parviendra à la connaissance de la banque que par la rumeur publique. Sur quoi, dès lors, la Régie basera-t-elle son action? Comment arrivera-t-elle à prouver qu'à telle date, où a été ouvert le coffre, le directeur de telle succursale avait connaissance, par ouï dire, du décès de son client. Inutile d'insister sur

les aléas d'un procès engagé dans de pareilles conditions.

*
* *

Ces développements nous donnent une idée des imperfections de notre législation fiscale. Ici, comme dans bien d'autres domaines, celle-ci est loin d'être parfaite et nécessite bon nombre d'améliorations.

En notre matière, nous estimons qu'elles devraient porter sur deux points : la suppression de la location conjointe, l'institution d'un procédé d'information permettant de faire connaître rapidement au bailleur le décès de son client.

1° *Suppression de la location conjointe.*

Comme la location accompagnée de procuration, la location conjointe peut avoir son utilité au cas où l'un des locataires se trouve immobilisé ou en déplacement. Mais elle ne présente pas d'avantages spéciaux qui la rendent absolument nécessaire.

Il eût été plus judicieux, à notre avis, d'en interdire purement et simplement l'emploi. Il n'en serait résulté aucun inconvénient sérieux pour les particuliers qui se seraient contentés du système de la procuration, lequel offre des facilités suffisantes dans l'hypothèse où le locataire ne peut se présenter personnellement pour demander accès au coffre.

C'eût été l'intérêt bien compris du Trésor, car,

dans l'hypothèse de colocation, les droits sont perçus seulement sur la part qui, au point de vue fiscal, est présumée appartenir au défunt. L'enregistrement s'est bien ménagé la possibilité de faire la preuve que cette part ne correspond pas à la réalité. En fait, celle-ci sera difficile et l'administration le plus souvent désarmée (1).

2° *Institution d'un procédé d'information permettant de porter rapidement le décès à la connaissance des bailleurs.*

Si l'on parvenait, en perfectionnant la liaison entre les banques et l'administration de l'enregistrement, à porter rapidement le décès à la connaissance des établissements bailleurs, on mettrait ces derniers dans l'obligation de faire respecter la loi et on éviterait du même coup les entraves apportées à la répression de la fraude, qui prennent naissance dans les difficultés que rencontre la Régie pour établir la mauvaise foi des contrevenants. Mais comment obtenir ce résultat? A notre avis, en obligeant les personnes qui tiennent en location des coffres-forts à faire connaître au bureau d'enregistrement du domicile de leurs clients, les contrats au fur et à mesure qu'ils se

(1) Dans l'état actuel de notre législation, on pourrait supposer que la location conjointe, en tant que procédé de fraude, est toujours préférée à la location accompagnée de procuration. Il n'en est rien, et ceci est dû sans doute à ce que celui qui recourt à cette pratique doit subir le risque de voir son héritier décéder le premier et d'être obligé, dans le cas où il est lui-même héritier de celui-ci, de payer des droits de mutation sur sa propre fortune. En pratique, la location conjointe est rarement employée et n'est pas préconisée par les banques.

produisent, en même temps que les renseignements complémentaires qui, actuellement, figurent au répertoire dont la tenue est imposée par l'article 4 de la loi. Le tout serait mentionné au répertoire général au nom du locataire pour être utilisé le cas échéant (1). Ces mesures devraient être complétées par un système d'information modernisé qui permettrait aux agents du fisc d'avoir rapidement connaissance des décès au fur et à mesure qu'ils se produisent et d'en informer, le cas échéant, les bailleurs de coffres-forts. Il conviendrait d'utiliser à cet effet les procédés que la science moderne met à notre disposition, le télégraphe et le téléphone. Malheureusement, nous croyons que ce serait peut-être demander un effort trop considérable à notre administration, si lente à s'adapter aux conditions nouvelles que crée le progrès.

Nous estimons, cependant, que c'est le seul moyen efficace d'empêcher radicalement les ouvertures *post mortem* de coffres-forts.

Les ouvertures *in extremis* paraissent plus difficiles à éviter. Nous ne pensons pas toutefois qu'elles soient aussi fréquentes qu'on le croit habituellement. Le plus souvent, le compartiment du défunt est intact au moment où il est procédé aux formalités de la loi. Ceci s'explique par le fait que la mort surprend très souvent les familles, que dans les moments pénibles qui précèdent

(1) Cette pratique ne serait pas nouvelle. Elle fonctionne déjà pour les comptes joints conformément à la loi du 31 mars 1903.

le décès, les proches du malade ont d'autres préoccupations que celles qui consistent à prendre des mesures en vue d'un événement qu'ils ne croient pas aussi rapproché. Après le décès, l'opération qu'ils avaient projetée est beaucoup plus dangereuse, ils se résignent alors et se conforment aux prescriptions de la loi.

Quoiqu'il en soit, on ne saurait nier que la fraude que nous envisageons reste possible. Elle nous paraît aussi difficile à éviter que le partage clandestin des valeurs que le défunt avait conservées dans son coffre particulier. Les mêmes mesures de répression s'appliqueront dans l'un et l'autre cas. Ceci nous amène à examiner rapidement celles qui jusqu'alors ont été proposées.

SECTION II

Examen des mesures d'ordre plus général ayant pour but d'enrayer l'évasion fiscale des titres au porteur.

L'apposition de scellés suivie d'inventaire obligatoire ; insuffisance de cette mesure ; ses inconvénients. - La nominalisation en titre au porteur ; ses avantages au point de vue fiscal et au point de vue civil ; ses inconvénients économiques ; il ne faut pas supprimer le titre au porteur, mais le législateur fera œuvre judicieuse en favorisant le développement du titre nominatif. — Que faut-il penser de l'impôt forfaitaire de succession sur les valeurs au porteur?

*
* *

Pour que la Régie soit absolument sûre de ne rien perdre de ses droits, il a été question de lui

donner le droit de faire opérer l'inventaire de la succession au même titre qu'un successeur du défunt, et comme cet inventaire ne peut être effectué immédiatement, de requérir du juge de paix l'apposition des scellés au domicile du défunt, apposition de scellés qui serait accompagnée d'un procès-verbal descriptif des deniers comptants, titres et valeurs de toute espèce. — Naturellement ces mesures ne seraient prises que « lorsque la fortune mobilière du défunt pourrait donner lieu à des fraudes civiles et fiscales d'une importance digne d'attention ».

La proposition de loi qui vise à introduire ces procédés de répression des fraudes successorales émane de M. Ch. Dumont (1). Nous y voyons déjà figurer la règlementation de l'ouverture des coffres-forts loués en banque. Elle vise en même temps à abréger les délais de notification de décès et à obliger « les officiers de l'état-civil à adresser par le moyen le plus expédient, exprès, télégramme ou lettre recommandée dans les vingt-quatre heures qui suivent le décès mention de tous décès au juge de paix et au receveur d'enregistrement du canton ».

Ces précautions nous montrent que la commission de législation fiscale (2) qui a élaboré le projet Dumont a très bien compris l'écueil de la

(1) Proposition de loi visant la répression du partage clandestin des titres au porteur du 29 octobre 1910 (*J. O.* 1911. Doc. parlem., ch. des dép., ann. 387, p. 1).

(2) Voyez sa composition *supra*, page 29 en note.

réglementation nouvelle : Si l'on ne parvient pas à prévenir dans nn délai suffisamment court le receveur d'enregistrement qui doit prescrire l'apposition des scellés, on donnera le temps aux héritiers de mettre en lieu sûr les valeurs au porteur et sommes d'argent sur lesquelles ils désirent éviter les droits. Mais, même s'il est possible de triompher de cette difficulté, il y a tout lieu de croire que lorsque le juge de paix se présentera au domicile du défunt, il n'y trouvera plus que les meubles meublants. Ce qui n'aura pour le fisc qu'un intérêt secondaire, attendu, qu'en ce qui les concerne, il a des procédés d'information plus pratiques (1). Que les valeurs au porteur existent au domicile du défunt ou qu'elles aient été déposées dans un coffre loué en banque, l'entourage du malade n'attendra pas toujours qu'il ait trépassé pour les soustraire aux investigations fiscales. Si le caractère malhonnête du procédé est de nature à faire hésiter lorsqu'il s'agit de le pratiquer au préjudice d'un héritier, il est à penser, que s'il est dirigé uniquement contre le fisc, il sera utilisé sans vergogne, « voler l'Etat n'est pas voler ». L'éducation du contribuable est hélas, sur ce point complètement à faire.

*
* *

En toute circonstance, les efforts du législateur fiscal se heurtent donc à de graves difficultés qui

(1) Pour le mobilier les droits sont perçus sur 33 pour 100 de la valeur assurée, à condition que la police ait moins de cinq ans de date.

toutes prennent naissance dans la facilité de transmission et de dissimulation du titre au porteur. C'est pourquoi certains réformateurs hypnotisés par le point de vue fiscal et auxquels échappe l'importance économique de la question, ont émis l'idée de la nominalisation obligatoire des valeurs de bourse.

Que faut-il penser de cette réforme ?

Elle aurait certainement des avantages fiscaux incontestables. Tout d'abord elle mettrait un obstacle définitif à la fraude successorale qui, nous l'avons vu, *Supra* (page 16), ne peut être pratiquée sur les titres nominatifs.

Elle faciliterait, d'autre part, la perception de l'impôt sur le revenu, en rendant possible l'inventaire des fortunes mobilières, inventaire qui servirait de base à la vérification des déclarations imposées par la loi. M. Berthelot disait à la séance du Sénat, le 11 mai dernier, en parlant des facilités de dissimulation du titre au porteur : « C'est la véritable cause de l'évasion fiscale, c'est là que se perdent les 500 millions ou le milliard qui manquent au produit de notre impôt sur le revenu, et qu'il devrait donner, s'il était sincèrement perçu et payé. N'y a t-il pas quelque chose de singulièrement paradoxal à vouloir asseoir un impôt personnel sur des biens anonymes? Si vous voulez mettre dans vos budgets la sincérité indispensable, le remède est la suppression du titre au porteur. »

Aux avantages fiscaux de la nominalisation des

valeurs de bourse s'ajouteraient, il faut le reconnaître, des avantages très appréciables au point de vue de la sauvegarde des intérêts privés. Elle serait une garantie contre les fraudes civiles si préjudiciables aux héritiers, aux femmes mariées, aux créanciers. Nul n'ignore en effet que le don manuel de titres au porteur permet de tourner les règles, sur la réserve héréditaire et sur la liquidation des communautés, que la facilité de leur dissimulation donne le moyen aux débiteurs malhonnêtes d'opérer des détournements en fraude des droits de leurs créanciers (1).

C'est en prenant pour base de son argumentation les idées que nous venons d'exposer, que M. Charles Dumont, qui s'est fait au Parlement le spécialiste des questions fiscales, demandait, dès 1906, la suppression du titre au porteur. *(J. O.*, Déb. parl., Chambre. Séance du 12 juillet, page 2295).

Cette réforme vient d'être discutée à nouveau au Sénat. (Séance du 21 mai 1920. Déb. parl., page 610). — Proposée par M. Berthelot, qui voit en elle la condition nécessaire de la perception régulière de l'impôt sur le revenu, elle a été vivement combattue par M. Raphaël-Georges Lévy ; son intervention a magistralement fait ressortir les inconvénients.

---

(1) Toute saisie exécution doit être précédée d'un commandement, à peine de nullité, et ce commandement doit être adressé au débiteur au moins un jour franc avant la saisie. Ce dernier pourra, s'il est malhonnête, mettre à profit ce délai. Voy. sur ce point le très intéressant passage du livre de M. Lescour : « Les coffres-forts et le fisc, » page 75.

A notre avis ce serait une grave erreur que de supprimer le titre au porteur. — Le Parlement doit se rendre compte que l'activité économique d'un pays nécessite avant tout la facilité des transactions, que les placements et déplacements de valeurs sont une nécessité pour les propriétaires de titres. Ceux-ci n'engagent leurs capitaux qu'avec la certitude de pouvoir les réaliser sans délai, sans formalités, sans frais. Est-ce que les valeurs nominatives répondent à ces conditions? Non, certes ; chacun connaît les lenteurs et les formalités nombreuses que nécessite un transfert (1). Les titres au porteur, au contraire, transmissibles par simple tradition, offrent de grandes facilités de réalisation rapide, qui seules permettent de profiter des occasions qui s'offrent si souvent en bourse.

La réforme proposée risquerait d'enrayer le développement des Sociétés qui se créent en si grand nombre à l'heure actuelle. Il suffit de lire les journaux d'annonces légales pour se rendre compte de ce mouvement qui n'est pas spécial à notre pays et que l'on rencontre parallèlement en Angleterre et en Italie.

« Jamais la poussée des nouvelles sociétés, disait dernièrement M. Tchernoff, n'a été plus énergique. Ce sont certainement les conditions nées de la guerre, la nécessité de reconstituer les

(1) Nous estimons qu'un minimum de 15 à 30 jours est nécessaire actuellement pour obtenir un transfert de titres de rentes sur l'Etat. Pour les autres valeurs nominatives ce délai n'est pas suffisant.

industries ralenties ou détruites et peut-être l'abondance des capitaux nouveaux qui expliquent ce mouvement (1). » Allons-nous, au moment où s'annonce par des signes certains notre relèvement industriel et commercial, entraver celui-ci par une réforme que M. Lévy a qualifiée à juste titre de « formidable régression » et qui nous mettrait certainement en état d'infériorité avec nos voisins ?

La réforme proposée aurait des répercussions particulièrement graves sur la diffusion des titres de rentes ou des valeurs de sociétés dont la prospérité est intimement liée à celle du pays : nous voulons parler des titres du Crédit foncier, des villes et départements, du Crédit national, des compagnies de chemin de fer. Supprimer la forme au porteur serait éloigner de ces placements le petit capitaliste qui les a adoptés à la fois à cause de leur sécurité et de leurs facilités de négociation discrète. C'est ce que vient d'exprimer M. Marsal dans le discours qu'il a prononcé au Sénat, le 22 mai dernier, en s'élevant énergiquement contre la nominalisation :

« Nos titres à grande diffusion, ceux qu'il est d'intérêt social de répandre largement dans la nation : obligations de chemin de fer et des villes, du Crédit foncier et du Crédit national, titres de rente enfin, doivent pouvoir, à mon sens, garder

---

(1) Article paru dans la revue *L'Action nationale*, nº du 25 mai 1920, page 1.

au gré du propriétaire la forme au porteur à laquelle le pays tient, croyez-moi, malgré les avantages matériels considérables qu'assure la forme nominative (1). Le Français n'aime pas à mettre son voisin, pas même son banquier, qui est pourtant presque son confesseur, au courant de ses affaires (2). »

Enfin, l'obstacle principal qui, à notre avis, constitue la pierre d'achoppement de la réforme proposée est l'impossibilité où se trouve le parlement français d'imposer la forme nominative aux valeurs étrangères Si seules, les sociétés françaises sont obligées de se plier aux exigences de la loi fiscale, un tort considérable leur sera porté, car les capitalistes désireux de conserver la forme au porteur achèteront des valeurs étrangères qui feront prime sur le marché, au détriment des valeurs françaises. Ainsi échapperont à notre industrie et à notre commerce, des capitaux qui normalement seraient venus à eux.

Est-ce à dire que, pour éviter ces inconvénients et rétablir l'égalité sur notre marché entre les valeurs françaises et étrangères, nous allons étendre la réforme à ces dernières et imposer la forme nominative aux sociétés étrangères qui désirent négocier leurs titres à l'intérieur de notre

---

(1) M. Marsal fait allusion à une différence de taxation. Les titres au porteur payant une taxe annuelle sur le revenu de 0.30 % que ne paient pas les titres nominatifs. Cette taxe va être portée incessamment à 0,50 %. Pour les titres nominatifs, on ne paie un droit de transfert qu'au moment de la négociation.

(2) *J. O.*, Déb. parl. Sén., séance du 22 mai 1920, p. 619.

pays ? Ce serait une grave erreur de croire que l'on aurait ainsi résolu la question.

Voici ce que disait sur ce point M. Raphaël-Georges Lévy à la séance du Sénat du 11 mai dernier : « Des sociétés de second et de troisième ordres, qui auraient un besoin absolu du marché de Paris, se soumettraient à notre législation, seules elles accepteraient la forme nominative ; mais les sociétés sérieuses refuseraient de se plier à nos conditions. Ces valeurs étrangères s'éloigneraient de notre marché et les capitalistes voulant faire une moyenne de placement où figureraient, à côté des valeurs françaises, des valeurs étrangères, iraient faire directement sur les marchés étrangers des opérations qui échapperaient ainsi au marché français. »

Ajoutons encore avec M. Lévy que la situation considérable du marché financier de Paris est due principalement au titre au porteur et aux facilités de transactions qu'il présente ; supprimer ces avantages serait lui porter un coup fatal.

Dans toute réforme intéressant le développement des valeurs de bourse, et particulièrement dans notre hypothèse, le législateur ne doit pas perdre de vue que le marché financier est international. La suppression du titre au porteur ne pourra être réalisée que lorsqu'elle sera acceptée par toutes les grandes nations financières d'Europe et d'Amérique.

Et c'est principalement pour cette raison qu'elle reste une utopie. Une réforme de cette importance

intéresse de trop près le développement industriel et commercial des nations pour qu'une entente à son sujet soit possible, à une époque où la lutte économique paraît devenir la préoccupation dominante des gouvernements.

*
* *

Est-ce à dire qu'il ne doit rien être tenté pour contrebalancer dans une certaine mesure les inconvénients fiscaux du titre au porteur, pour favoriser autant que possible le développement du titre nominatif? Nous ne le pensons pas et l'on ne peut qu'approuver le parlement d'être entré dans cette voie (1).

A cet égard, il convient de signaler qu'un effort vient d'être fait en vue de diminuer les difficultés de négociation qui sont inhérentes au titre nominatif (2). Il a été décidé que pour opérer un transfert, il ne serait plus nécessaire de passer par l'intermédiaire de la forme au porteur, que celui-ci pourrait être fait directement par l'agent de change (3).

---

(1) La conversion de titre du porteur au nominatif n'est soumise à aucun droit (loi 26 déc. 1908, art. 5). Au contraire, le droit perçu sur la conversion de titres du nominatif au porteur va être soumis à un droit de 2 °/₀, (art. 48 du projet de loi sur la création de nouvelles ressources fiscales, voté par les deux Chambres et qui sera très prochainement appliqué). La taxe annuelle de transmission est portée par le même article 48 à 0.50 °/₀, alors que la taxe de transfert sur les titres nominatifs est de 0.90 °/₀, perçue seulement au moment de la négociation.

(2) L'article 48 du projet de loi sur la création de nouvelles ressources fiscales (Doc. parl. Sén. ann. 201 (1920) vient d'être voté par le Sénat. (*J. O.* Déb. parl. Sénat, p. 754.)

(3) La conversion au porteur préalable au transfert de titres nominatifs

D'autre part, l'article 48 du projet Marsal autorise l'emploi pour toutes les valeurs nominatives du certificat de propriété qui, jusqu'alors, avait été réservé aux rentes sur l'Etat, lequel constitue un procédé pratique et relativement peu onéreux d'obtenir un transfert.

Par contre, on ne peut que regretter le rejet par la commission du Sénat de l'article 51 du même projet, qui aurait pu avoir la plus heureuse influence sur l'utilisation du titre nominatif par une catégorie de personnes très intéressantes à l'heure actuelle, les petits rentiers.

Ce texte avait pour but de permettre à toute personne possédant moins de 6 000 francs de revenu, d'obtenir un dégrèvement de 50 o/o de l'impôt sur le revenu des valeurs de bourse, mais limitant le bénéfice de ses dispositions à certaines catégories de valeurs *nominatives* (obligations des villes et départements, valeurs du Crédit foncier et du Crédit national, valeurs des grandes compagnies de chemins de fer).

La commission du Sénat chargée d'examiner le projet de loi sur la création de nouvelles ressources fiscales, s'est prononcée contre l'article 51 du projet voté par la Chambre, parce bu'il ne procurait qu'un dégrèvement insignifiant, lequel nécessitait des formalités non en rapport avec le bénéfice obtenu, parce que demain, la

---

avait été ordonnée par l'art. 47 du règlement d'administration publique du 7 octobre 1890. Le réglement des agents de change sera très prochainement modifié sur ce point.

faveur accordée à certaines valeurs serait réclamée pour d'autres de même ordre et que l'on serait amené à étendre exagérément le bénéfice de la loi.

La commission du Sénat ne semble pas s'être rendu compte de la portée des dispositions votées par la Chambre. Un simple calcul eût cependant permis d'apprécier le dégrèvement proposé. Un petit rentier, possédant 120.000 francs, rapportant un intérêt de 6.000 francs à 5 o/o, qui se placerait dans les conditions voulues par la loi, obtiendrait un dégrèvement annuel de 300 francs qui, venant s'ajouter aux 600 francs qu'il récupérait en ne payant pas la taxe annuelle de transmission, constituerait un bénéfice global de 900 francs par an (1).

Est-ce bien là un dégrèvement insignifiant? Nous ne le pensons pas et sommes persuadés que l'application de ces mesures favorables aux petits rentiers, victimes les plus atteintes par la vie chère, les eussent amenés rapidement à adopter la forme nominative; ils l'eussent adoptée d'autant plus volontiers qu'ils n'effectuent qu'exceptionnellement des transformations de portefeuille et que, par conséquent, les inconvénients dus aux difficultés de négociation du titre nominatif sont, en ce qui les concerne, considérablement atténués.

---

(1) La taxe sur le revenu va être portée à 10 °/₀. La taxe de transmission sur les valeurs au porteur à 0.5 °/₀ calculée sur la valeur du titre.

Quant au deuxième argument qu'a fait valoir la commission du Sénat, il n'a, selon nous, aucune portée. Nous verrions sans inconvénient la réforme appliquée à toutes les valeurs nominatives. C'est dans ce sens qu'on aurait pu améliorer le texte voté par la Chambre.

*
* *

Nous dirons enfin quelques mots du troisième moyen préconisé pour empêcher l'évasion fiscale du titre au porteur quant au paiement des droits de mutation par décès.

Certains auteurs et différents parlementaires ont proposé un impôt sur les valeurs de bourse au porteur qui correspondrait à l'impôt de mutation par décès fixé à forfait et qui dispenserait de faire figurer ces titres dans les déclarations de succession.

Certes, ce procédé de perception de l'impôt successoral, analogue à celui qui fonctionne actuellement en ce qui concerne la taxe de transmission, serait d'application facile et couperait court aux difficultés de répression de la fraude. Mais il aurait le grave inconvénient de ne pas respecter la progressivité de l'impôt avec l'importance de la succession et le degré de parenté qui est à la base de l'établissement des tarifs de droits de mutation par décès.

SECTION III

La location de coffres-forts à l'étranger

La locotion de coffres-forts à l'étranger échappe à la réglementation actuelle. — La loi nouvelle va-t-elle contribuer à l'exode de nos capitaux ; les inconvénients de la location d'un coffre à l'étranger. — Pour éviter la fraude les arrangements internationaux sont à préconiser.

*
* *

Pour terminer la partie critique de cette étude, il convient d'envisager la question de la location de coffres-forts à l'étranger.

Elle échappe complètement à la réglementation que nous venons d'étudier. Il apparaît donc comme possible au capitaliste, qui veut éviter à sa succession le paiement de l'impôt sur ses valeurs au porteur, de louer un coffre-fort dans une banque étrangère. A son décès ses héritiers n'auront qu'à justifier de leur qualité pour obtenir l'accès au coffre. Il pourrait même leur éviter cette formalité en contractant conjointement avec eux ou en les constituant mandataires, à condition cependant que le mandat *post mortem* soit reconnu valable dans le pays où le coffre est loué.

La location d'un coffre-fort à l'étranger offre même à notre avis plus de garanties que le dépôt simple sur récépissé, au capitaliste qui utilise ce procédé pour se soustraire à une fiscalité exagérée.

Ce point nécessite quelques explications : Chacun sait qu'il est question de supprimer la saisie légale héréditaire pour les valeurs déposées à l'étranger, d'obliger les héritiers à demander au Président du Tribunal dans le ressort duquel la succession est ouverte, l'envoi en possession spéciale de ces valeurs successorales. Or les mesures auxquelles nous faisons allusion, ne sauraient s'appliquer dans notre hypothèse. Les projets jusqu'alors présentés ne font aucune allusion à la location de coffre-fort. Comment d'ailleurs pourrait-on se conformer à la loi dans le cas qui nous occupe, attendu que l'énumération des valeurs dont l'envoi en possession est demandé, devrait être faite sur la requête adressée au Président du Tribunal compétent et qu'en l'espèce, l'héritier ne connaissant pas la consistance du contenu du coffre-fort de son auteur, n'est pas à même de faire l'énumération prescrite.

*
* *

Il semble donc que l'on puisse formuler la critique suivante : les formalités que le législateur de 1918 a rendues obligatoires peuvent être évitées en louant un coffre-fort dans une banque étrangère, la loi nouvelle contribuera à l'exode de nos capitaux si désastreuse pour nos finances, notre industrie et notre commerce.

Qu'y a-t-il à répondre à cette critique ? Pour rester dans la note exacte, il y a lieu de reconnaî-

tre que la location de coffre-fort à l'étranger apparaît comme un procédé d'évasion possible, mais qui est accompagné d'inconvénients tels qu'en pratique on renoncera le plus souvent à l'utiliser.

Tout d'abord il impose des voyages périodiques fort coûteux, dont les frais viennent en diminution des revenus et qui en limitent l'usage à un nombre restreint de personnes fortunées. Pour celles-ci il présente d'autres inconvénients, il rend impossible la réalisation rapide de titres, qui seule permet de profiter des occasions favorables qui s'offrent souvent à un capitaliste.

On ne saurait nier non plus qu'il y a danger à l'époque troublée où nous vivons de se séparer complètement de sa fortune. L'exemple des personnes qui avaient dirigé tout ou partie de leurs capitaux sur les banques belges, qui en ont été séparées pendant toute la guerre, et ne les ont recouvrés que grâce à la victoire de nos armes est là pour prouver que ces appréhensions ne sont pas vaines.

D'autres considérations enfin sont de nature à faire réfléchir les personnes qui seraient tentées d'expatrier leurs capitaux : le mouvement communiste s'est généralisé. Les menées de ses dirigeants agitent toute l'Europe. Hier encore c'était la Suisse, ce pays, si réputé pour sa stabilité politique, qui était le théâtre d'événements violents dus à l'agitation bolcheviste. Pourquoi faire plutôt confiance à nos voisins qu'à la France, qui,

avec ses sept millions de propriétaires et sa classe paysanne réfractaire au socialisme, présente de bonnes conditions de résistance au mouvement révolutionnaire.

* * *

Est-ce à dire qu'il n'y ait pas lieu de se préoccuper des possibilités de fraude que présente la location de coffres-forts à l'étranger. Nous ne le pensons pas, car les conditions peuvent changer.

Le jour ou l'atmosphère politique s'éclaircira, où la sécurité renaîtra à l'intérieur et à l'extérieur, il reste possible et même probable que ce procédé soit employé sur une large échelle. Il y a donc lieu de prévoir l'avenir.

Nous avons eu déjà l'occasion de dire quelques mots des projets qui ont pour but de rendre impossible l'évasion fiscale pratiquée à l'aide des dépôts dans les banques étrangères. On a préconisé à cet égard la suppression de la saisine légale héréditaire pour les valeurs qui ont passé la frontière. Nous avons montré son insuffisance dans l'hypothèse qui nous occupe (1). Il conviendrait donc, en outre, de faire admettre par les nations voisines, une réglementation concernant les locations de coffres-forts analogue à celle qui fonctionne à l'intérieur de notre pays.

Empressons-nous de reconnaître qu'on n'aboutira dans ce domaine qu'avec le bon vouloir des

---

(1) Voyez *supra*, page 99.

pays qui nous environnent. Nous devons malheureusement constater que jusqu'alors cette méthode des arrangements internationaux n'a donné que peu de résultats. La plupart de nos voisins ont opposé des refus catégoriques aux propositions qui leur ont été faites à ce sujet (1).

Certains pays, comme la Suisse, accepteront difficilement une politique aussi manifestement contraire à leurs intérêts financiers, et ne consentiront que contraints et forcés, à amoindrir les avantages fiscaux que leurs banques offrent aux capitalistes étrangers.

Il ne faut pas se dissimuler les difficultés de cette politique fiscale. Cependant il est permis d'espérer que l'état des finances dans la plupart des grands pays qui ont fait la guerre est tel, que ceux-ci seront amenés à combiner leurs efforts en vue d'une répression internationale de la fraude. Le jour où les grandes puissances seront entrées dans cette voie, il sera plus facile d'obtenir que les petits états se soumettent aux méthodes nouvelles.

---

(1) Il convient de signaler cependant : 1° La convention franco-belge du 12 août 1843 qui prévoit « l'échange de tous documents et renseignements pouvant aider à la perception complète et régulière des droits établis par les lois qui régissent les deux pays. — 2° La convention franco-anglaise du 15 novembre 1907, qui cherche à prévenir autant que possible la fraude dans le cas de droits de succession. Aux termes de cette convention le gouvernement britannique s'engage à fournir pour toute personne française décédée en Angleterre, un extrait de l' « affidavit » (déclaration affirmée sous serment) contenant les noms, prénoms, domicile du *de-cujus* et *les renseignements touchant ses successeurs et la consistance ne l'hérédité en valeurs mobilières*.

CONCLUSIONS

Quelle appréciation d'ensemble devons-nous porter sur la réglementation qui fait l'objet de cette étude ?

Le législateur a fait œuvre judiciaire et utile. Le partage clandestin des valeurs au porteur doit être considéré actuellement comme un véritable danger social : danger pour l'Etat, car il cause au Trésor des préjudices considérables, et oblige notre Parlement à recourir à d'autres impôts d'application plus délicate. Danger pour la famille, car ces partages qui ne laissent aucune trace font trop souvent naître la discorde dans son sein. Ces arrangements reposent en général sur cette idée que l'accord régnera toujours, entre parents, et cependant chacun sait combien les questions d'intérêt sont de nature à diviser des héritiers jusque-là unis par des liens d'affection très étroits. Danger pour les familles encore, parce que trop souvent il détourne les fortunes de leur destination naturelle.

« Nous connaissons, dit M. Jacques Bainville (1),

(1) Comment placer sa fortune, page 234.

des cas très divers ou les héritiers ont lieu de regretter de s'être partagé entre eux une fraction de la succession pour échapper aux taxes.

Ainsi un fils marié meurt sans enfant : la part de l'héritier paternel non constatée par le notaire grossit la fortune de sa femme et passe ensuite à son nouveau mari ou à des neveux de l'autre branche. Même résultat en cas de séparation de biens et de divorce, la fraction soustraite étant tombée dans la communauté. »

Il convient donc de diminuer, dans la mesure du possible, la pratique du partage clandestin. Sans nous laisser aller, dans cette voie, à des mesures telles que la suppression du titre au porteur, qui dépasseraient le but, il est possible par l'emploi judicieux de mesures modérées, bien appropriées aux circonstances, d'en rendre la pratique plus difficile. A cet égard, la réglementation que nous avons étudiée paraît réunir ces conditions et comme telle nous ne saurions qu'en approuver le principe.

Est-ce à dire qu'à ce point de vue notre législation fiscale soit parfaite et ne nécessite pas quelques améliorations. Nous avons essayé de donner, au cours de la troisième partie de ce travail, un aperçu rapide des quelques perfectionnements qui nous apparaissent réalisables.

La location des coffres-forts à l'étranger, en particulier, mérite d'attirer l'attention de notre gouvernement. Dès que nos voisins seront entrés dans la voie de la répression internationale de la

fraude, il est à souhaiter qu'une réglementation spéciale, analogue à celle qui fonctionne aujourd'hui à l'intérieur du pays, vienne supprimer l'avantage que présente la location d'un coffre dans une banque étrangère.

Souhaitons que l'on aboutisse rapidement dans cette voie, mais souhaitons aussi, qu'avant que notre système de répression fiscale ne soit ainsi amélioré, les propriétaires de valeurs au porteur comprennent enfin leur devoir, qui est de se soumettre volontairement au paiement de l'impôt. C'est la condition nécessaire du relèvement financier de notre pays.

Vu :
Le Président de la Thèse,
M. VIGNES.

Vu :
Le Doyen de la Faculté,
M. DESLANDRES.

Vu et permis d'imprimer :
Dijon, le 29 mai 1920.
Le Recteur de l'Académie,
H. PADÉ.

BIBLIOGRAPHIE

1° Bibliographie générale.

GARNIER. — *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement.*

DALLOZ. — *Recueil périodique de jurisprudence.*

MAGUERO. — *Traité alphabétique des droits d'enregistrement.*

ED. CLERC. — *Manuel théorique et pratique général et complet du notariat.*

DUFRENOIS. — *Traité pratique et formulaire général du notariat.*

Journal des Notaires.

WAHL. — *Traité de droit fiscal.*

2° Bibliographie spéciale.

DUMAS. — *Des moyens de répression de la fraude dans les mutations par décès.* (Thèse, Paris, 1910.)

DUMONT CH. — Rapport à la Chambre des députés sur le projet de loi tendant à réprimer la fraude en matière de succession (séance du 18 novembre 1908, Ann. 2115).

LESCŒUR. — 1° *Les coffres-forts et le fisc.*
2° *Pourquoi et comment on fraude le fisc.*

SERY. — *Des rapports de l'administration de l'enregistrement avec les banques de dépôt.* (Thèse, Paris, 1910.)

POTEL. — *De la preuve en matière d'enregistrement.* (Thèse 1900.)

DELAUDE. — *La fraude en matière d'enregistrement et de mutation par décès.* (Thèse, 1912.)

VALERY. — *Traité de la location des coffres-forts.*

BAINVILLE. — *Comment placer sa fortune.*

Documents parlementaires.

Chambre des députés. — Projet de loi de M. Klotz, ministre des finances. Présentation le 13 novembre 1917 ; exposé des motifs (*J. O.*, doc. parl. de novembre 1917, p. 1511.) — Rapport de M. Lafont ; dépôt le 11 décembre 1917. (Texte *J.-O.*, doc parl. de janvier 1918, p. 1856.) — Discussion et adoption le 21 décembre 1917, 2e séance. (*J. O.* du 22 décembre, déb. parl., p. 3436.)

Sénat. — Présentation le 24 décembre 1917. (*J. O.*, doc. parl. de janvier 1918, p. 786.) — Lecture de l'exposé des motifs et déclarations d'urgence le 24 décembre 1917. (*J. O.* du 25 décembre 1917), déb. parl., p. 1161.— Rapport de M. Milliès-Lacroix, dépôt le 24 décembre 1917. (Texte *J. O.* doc. parl. de janvier 1918, p. 786.) — Rapport de M. Guillier, dépot du 28 février 1918. (Texte *J. O.*, doc. parl. d'avril 1918, p. 92). — Discussion et adoption les 14, 15 et 19 mars 1918, *J. O.* des 15, 16 et 20 mars 1918, déb. parl., p. 161, 189 et 200.

Chambre des députés. — Retour le 21 mars 1918. (*J. O.*, doc. parl. de mai 1918. p. 446.) — Rapport de M. Lafont, dépôt le 22 mars 1918. (Texte *J.O.*, doc. parl de mai 1918. p. 458.) — Discussion et adoption le 30 mars 1918. (*J. O.* du 31 mars 1918., déb. parl. p. 1219).

Sénat. — Retour le 30 mars 1918. (*J. O.*, doc. parl. de mai 1918, p. 202). — Rapport de M. Guillier, dépôt le 11 avril 1918. (Texte *J. O.*, doc. parl. de juin 1918, p. 214.) Discussion et adoption le 18 avril 1918, (*J. O.* du 19 avril 1918. déb. parl. p. 345.)

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE

Aperçu des mesures contre les fraudes sur les valeurs mobilières antérieures à la loi du 18 avril 1918.

CHAPITRE PREMIER. — *Des moyens qui permettent de découvrir la fraude* 7

CHAPITRE II. — *Les résultats obtenus* 15

CHAPITRE III. — *La location de coffre-fort procédé d'évasion fiscale* 19

DEUXIÈME PARTIE

Etude des dispositions de la loi du 18 avril, concernant la réglementation de l'ouverture des coffres-forts loués en banque après le décès des locataires (art. 1 à 6 de la loi).

INTRODUCTION 33

CHAPITRE PREMIER. — *Précautions contre la fraude du vivant des locataires* 35

CHAPITRE II. — *Des précautions contre la fraude prises après le décès des locataires* 40

SECTION I. — De l'obligation de faire dresser par un notaire proces-verbal de l'ouverture du coffre. 41

SECTION II. — Des mesures ayant pour but de sanctionner les contraventions à l'article 1er. — Pénalités. — Facilités de preuve accordées à la Régie. — Prescription 54

CHAPITRE III. — *Dispositions de la loi contre la fraude par l'emploi de la location conjointe* 61

CHAPITRE IV. — *Application des dispositions de la loi aux plis cachetés et cassettes fermées* 66

TROISIÈME PARTIE

Etude critique des dispositions de la loi.

Pages

INTRODUCTION 69

CHAPITRE PREMIER. — *Examen des critiques. Résultats obtenus par la réglementation nouvelle* 71

CHAPITRE II. — *Des procédés employés pour tourner la loi* 75

SECTION I. — Des procédés employés pour tourner la loi à l'intérieur du territoire 75

SECTION II. — Examen des mesures d'ordre plus général ayant pour but d'enrayer l'évasion fiscale des titres au porteur 85

SECTION III. — La location de coffres-forts à l'étranger 98

CONCLUSIONS 103

BIBLIOGRAPHIE 107

Imp. R. de Thorey, Dijon.